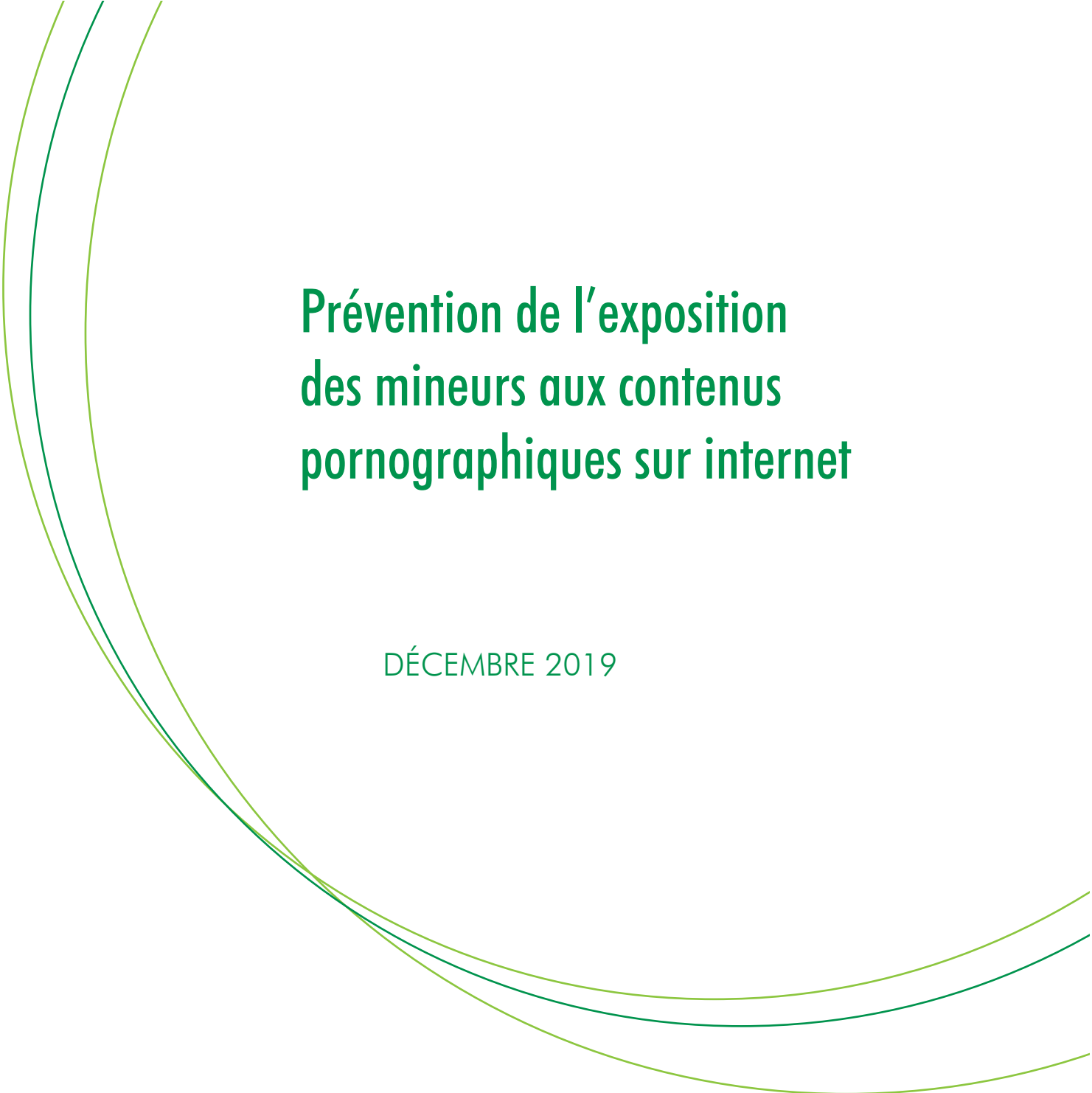




Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet

DÉCEMBRE 2019

Christophe **TARDIEU**

Philippe **SCHIL**

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES



**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DU NUMÉRIQUE**

Inspection générale des finances

N° 2019-M-037-02

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DE LA MINISTRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies

N° 2019/14/CGE/SG

RAPPORT CONFIDENTIEL

PRÉVENTION DE L'EXPOSITION DES MINEURS AUX CONTENUS PORNOGRAPHIQUES SUR INTERNET

Établi par

CHRISTOPHE TARDIEU
Inspecteur général des finances

PHILIPPE SCHIL
Ingénieur général des mines

- DECEMBRE 2019 -

SYNTHÈSE

Le développement d'Internet a conduit à un développement exponentiel de l'accès à des contenus pornographiques. La pornographie a été longtemps cantonnée dans des revues ou des cinémas spécialisés. Tel n'est plus le cas aujourd'hui et les contenus pornographiques font désormais l'objet d'une consommation de masse : plus de 20 millions de visiteurs uniques par mois en France¹ fréquentent des sites pornographiques.

Il était compliqué pour des mineurs d'avoir accès à de tels contenus, en général limité aux revues ou cinémas spécialisés : aujourd'hui plus d'un mineur âgé de plus de 15 ans sur 2 a déjà vu une vidéo pornographique sur internet et de façon plus préoccupante, cette proportion a augmenté pour les mineurs de 37 % en 3 ans ¹/₂.

Il existe une législation, pénale et civile qui permet de prévenir l'accès des mineurs à de tels contenus. L'article 227-24 du code pénal prohibe la diffusion de contenus pornographiques accessibles à des mineurs. La loi pour la confiance dans l'économie numérique impose aux plateformes de vidéos de concourir à la lutte contre la diffusion de contenus pornographiques accessibles aux mineurs et permet de faire bloquer les sites qui ne comportent pas de telles mesures.

Pour autant, malgré ce dispositif, nombre de sites de vidéos pornographiques qui sont, dans une écrasante majorité, installés à l'étranger, ne comportent aucune mesure de prévention pour les mineurs. Les réseaux sociaux ont adopté des comportements différents vis-à-vis des contenus pornographiques, certains prohibant pour des raisons de stratégie mondiale tous contenus explicites, d'autres laissant ces images circuler librement, sans aucune mesure de prévention pour les mineurs.

L'État n'a rien fait pour mettre en œuvre l'article 227-24 du code pénal : le ministère public n'intervient pas dans ce domaine. Les associations ne se sont pas organisées pour ester en justice. Ces dernières ne sont pas soutenues financièrement par les pouvoirs publics pour le faire. Il n'y a quasiment aucune jurisprudence sur l'invocation de l'article 227-24 du code pénal et de la LCEN relatifs à l'accès des mineurs sans aucun contrôle à des contenus pornographiques sur Internet.

La situation n'est pas meilleure dans des pays étrangers proches de la France, à l'exception du Royaume Uni (voire de l'Allemagne) où le « digital economy act » de 2017 a cherché à imposer des mesures visant à prévenir l'accès à des contenus pornographiques pour des mineurs. Toutefois, les britanniques semblent avoir renoncé à ces dispositions.

Ce n'est pas une raison pour ne rien faire et les mesures techniques qui pourraient être mises en place sont décrites ci-dessous. Mais il faut aussi et avant tout mettre en œuvre des actions de prévention et de formation des mineurs comme de leurs parents. Il faut investir massivement dans le décryptage des images dans le milieu scolaire et notamment expliquer que ces images ne correspondent pas à la réalité, à la vraie vie et qu'elles sont réalisées avec des acteurs professionnels. Pour ce faire il conviendrait d'avoir des enseignants formés et des heures de cours dans les programmes scolaires. Il apparaît souhaitable de former les parents à l'utilisation de logiciel de contrôle parental et de les sensibiliser aux dangers de l'accès aux écrans sans surveillance par les plus jeunes.

¹ Selon les autorités anglaises, un anglais sur deux fréquente ces sites.

La première des mesures techniques qui pourraient être mises en œuvre pour prévenir l'accès des mineurs aux contenus pornographiques serait de mettre en place un dispositif de contrôle parental par défaut, soit au niveau de la box pour la connexion à internet à domicile, soit au niveau de l'Operating system pour les smartphones vendus en France. Le contrôle parental ne serait « décochable » que par un code détenu par le titulaire de l'abonnement qui est par définition un majeur. Il conviendrait de modifier légèrement la LCEN en ce sens.

Par ailleurs, les mesures de protection en ligne pour les mineurs qui pourraient être mises en œuvre doivent être soigneusement encadrées. Elles doivent être efficaces et proportionnées à l'objectif à atteindre ce qui exclut les disclaimers. Elles doivent surtout éviter que les sites pornographiques n'utilisent ces mesures pour absorber un grand nombre de données personnelles des internautes cherchant à se connecter.

Ces mesures techniques n'ont de sens que dans un cadre légal qu'il conviendrait d'adapter à cette problématique. La proposition de loi sur les contenus haineux sur internet qui sera prochainement discutée au Sénat constitue une opportunité majeure car les sites diffusant des vidéos pornographiques sont inclus dans le dispositif de retrait sous 24 h des contenus offensants. De surcroît les principaux sites de contenus pornographiques devront désigner un représentant légal en France qui devra répondre des infractions commises par ces sites. Ainsi, des sites pornographiques qui ne mettent pas en œuvre de mesures adaptées de protection pour les mineurs et qui ne respectent pas les prescriptions de la loi s'exposent à d'importantes sanctions judiciaires et administratives.

La mission recommande de compléter ce dispositif en faisant rédiger par les pouvoirs publics des lignes directrices quant au dispositif que les mesures techniques de protection des mineurs devront respecter et d'autoriser le CSA à demander le blocage des sites ne respectant pas le dispositif de la loi par les FAI, par le biais de l'actuel système prévu par la LCEN

Pour ce qui concerne les sites pornographiques inférieurs aux seuils prévus par la Proposition de loi sur les contenus haineux sur Internet (PPL Avia), la mission recommande de ne pas imposer par la loi la mise en œuvre d'un système de mesures de protection et de laisser le dispositif juridique de la LCEN en l'état. Ce dernier en effet mérite d'être interprété par la jurisprudence à ce jour absente. La mission recommande donc, une circulaire du ministère de la Justice précisant la nature des mesures de protection devant être mises en œuvre et que les pouvoirs publics soutiennent financièrement les associations qui engageront des actions demandant le blocage de l'accès aux sites pornographiques qui ne mettent en place aucune mesure de protection pour les mineurs.

La mission a identifié deux solutions qui répondent à ces critères. La première qui présente le plus de garanties consiste en une carte anonyme comportant un code permettant de se connecter à un site pornographique, distribuée de préférence gratuitement dans les établissements déjà habilités à vérifier l'âge des consommateurs (débitants de tabacs par exemple). La seconde est un système du type du double tiers de confiance, avec FranceConnect comme vérificateur d'âge qui semble à ce jour le dispositif de cette nature le plus protecteur vis-à-vis des majeurs cherchant à se connecter. La principale difficulté est que FranceConnect ne concerne pas encore tous les Français, ni les étrangers qui sont susceptibles de se connecter depuis la France

S'agissant des réseaux sociaux qui imposent de se connecter via un compte (adresse mail ou numéro de téléphone portable), la mission recommande d'attendre la proposition de la CNIL qui rendra un avis sur les mesures permettant de vérifier que les mineurs âgés de moins de 15 ans qui souhaitent s'inscrire sur un réseau social disposent d'une autorisation parentale en application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Rapport

1. LA CONSOMMATION DE VIDÉOS PORNOGRAPHIQUES SUR INTERNET EST UN PHÉNOMÈNE DE GRANDE AMPLEUR.....	3
1.1. Le marché de la pornographie est totalement mondialisé	3
1.1.1. <i>La consultation des sites pornographiques sur Internet est massive.....</i>	<i>3</i>
1.1.2. <i>Le modèle s'est structuré autour de sites internet gratuits de partage de vidéos.....</i>	<i>3</i>
1.2. ... et s'avère très largement accessible et consulté par des mineurs	4
1.2.1. <i>Une pratique massive chez les mineurs.....</i>	<i>4</i>
1.2.2. <i>...largement facilitée par les usages.....</i>	<i>4</i>
1.2.3. <i>Ces pratiques peuvent être relayées par les moteurs de recherche ou certains réseaux sociaux ou système d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
2. LE SYSTÈME JURIDIQUE ACTUEL PERMET DE LUTTER CONTRE L'ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE POUR DES MINEURS	6
2.1. La notion de message à caractère pornographique n'est pas définie juridiquement.....	7
2.2. Si le code pénal semble clair sur l'accès des mineurs à la pornographie, son application directe s'avère complexe	7
2.2.1. <i>L'article 227-24 fait peser la responsabilité sur les éditeurs et hébergeurs</i>	<i>7</i>
2.2.2. <i>L'exercice des poursuites pénales se prête néanmoins assez mal à la répression des faits prévus à l'article 227-24 du code pénal.....</i>	<i>8</i>
2.3. La loi 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée, pour la confiance dans l'économie numérique offre déjà des réponses pour prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques	9
2.3.1. <i>Les éditeurs, hébergeurs et fournisseurs d'accès à internet doivent concourir à la limitation de la diffusion d'accès pornographiques accessible aux mineurs.....</i>	<i>9</i>
2.3.2. <i>La LCEN prévoit une procédure pour faire cesser ces atteintes.....</i>	<i>10</i>
2.4. La directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre dite « directive Service des médias audiovisuels » contient des mesures visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques.....	11
2.4.1. <i>Les fournisseurs de services de radiodiffusion ou des services de médias audiovisuels à la demande ont des obligations renforcées pour prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques</i>	<i>11</i>
2.4.2. <i>Mais la nouveauté de ce texte concerne les services de plateforme de partage de vidéo.....</i>	<i>12</i>
2.5. La proposition de loi de M ^{me} Avia sur les contenus haineux sur Internet votée en première lecture à l'Assemblée nationale change profondément la donne	13
2.5.1. <i>L'avis du Conseil d'État a conduit à d'importants changements du dispositif initialement prévu.....</i>	<i>14</i>
2.5.2. <i>Le dispositif de retrait prévu par la proposition de loi va pouvoir s'appliquer à des contenus pornographiques accessibles aux mineurs sans mesures de protection adéquate aux mineurs</i>	<i>15</i>
3. LES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION D'ÂGE SUR INTERNET	16
3.1. Les systèmes exploités directement par le fournisseur de service	17
3.2. Le système de double tiers.....	17
3.2.1. <i>Le vérificateur d'âge.....</i>	<i>18</i>
3.2.2. <i>Le fournisseur d'âge</i>	<i>18</i>

Rapport

3.2.3.	<i>Le fournisseur d'âge utilisant une technologie de reconnaissance faciale.....</i>	<i>20</i>
3.3.	Les dispositifs disponibles en France	20
3.3.1.	<i>Les fournisseurs d'âge</i>	<i>21</i>
3.3.2.	<i>FranceConnect : un vérificateur d'âge potentiel.....</i>	<i>24</i>
3.4.	La situation au Royaume Uni.....	25
3.4.1.	<i>La loi sur l'économie numérique de 2017</i>	<i>25</i>
3.4.2.	<i>Les principes directeurs du BBFC relatifs aux mesures à mettre en œuvre</i>	<i>26</i>
3.4.3.	<i>Un projet au long cours maintes fois reporté qui a finalement été abandonné</i>	<i>27</i>
3.4.4.	<i>Le marché anglais de vérification de l'âge</i>	<i>28</i>
3.5.	Les risques et les inconvénients des systèmes de vérification de l'âge.....	29
3.5.1.	<i>Captation de données personnelles.....</i>	<i>29</i>
3.5.2.	<i>Fraudes.....</i>	<i>30</i>
3.5.3.	<i>Fuites et piratages.....</i>	<i>30</i>
3.5.4.	<i>Le risque de réputation, ou risque d'image.....</i>	<i>30</i>
3.5.5.	<i>Acceptabilité sociale.....</i>	<i>30</i>
3.5.6.	<i>Un contournement aisé.....</i>	<i>31</i>
3.5.7.	<i>Un possible phénomène de report.....</i>	<i>32</i>
3.5.8.	<i>Un risque de blocage massif.....</i>	<i>32</i>
4.	LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	33
4.1.	Recommandation n° 1 : impliquer les utilisateurs.....	33
4.1.1.	<i>Développer la sensibilisation des enfants à ces phénomènes dès l'école</i>	<i>33</i>
4.1.2.	<i>Renforcer la responsabilisation des parents.....</i>	<i>33</i>
4.2.	Recommandation n° 2 : mettre en place des mécanismes de contrôle parental par défaut	34
4.2.1.	<i>La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) impose aux fournisseurs d'accès à internet de proposer des outils de contrôle parental</i>	<i>34</i>
4.2.2.	<i>La mission propose d'imposer l'installation d'un système de contrôle parental par défaut sur les premiers équipements connectés à Internet.....</i>	<i>34</i>
4.3.	Recommandation n°3 : compléter le dispositif de la proposition de loi sur les contenus haineux sur Internet.....	35
4.3.1.	<i>Un dispositif qui s'avère a priori efficace pour faire respecter l'article 227-24 du code pénal</i>	<i>35</i>
4.3.2.	<i>Un cas particulier doit être envisagé s'agissant des mesures techniques d'inscription sur les réseaux sociaux susceptibles de diffuser des contenus pornographiques.....</i>	<i>36</i>
4.3.3.	<i>Le dispositif de la PPL mériterait d'être précisé pour les sites pornographiques, les blogs et réseaux sociaux sans inscription par le biais d'un compte.....</i>	<i>37</i>
4.3.4.	<i>La mission a identifié deux systèmes de vérification de l'âge qui pourraient constituer des mesures de protection efficaces, proportionnées et protectrices des données personnelles.....</i>	<i>37</i>
4.4.	Recommandation n° 4 : Pour les sites de vidéos pornographiques inférieurs aux seuils de la PPL, la mission ne recommande pas d'imposer par la loi la mise en œuvre systématique de mesures de vérification d'âge	38
4.4.1.	<i>Une telle mesure comporterait en effet des inconvénients et des risques importants</i>	<i>38</i>
4.4.2.	<i>La mission recommande de développer des actions en justice contre les sites contrevenant à l'article 227-24 du code pénal dans le cadre du droit existant.....</i>	<i>38</i>

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 13 juin 2019, le secrétaire d'État chargé du numérique et le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé ont demandé à l'Inspection générale des finances et au Conseil général de l'économie d'effectuer une mission sur les dispositifs de contrôle d'âge permettant de prévenir efficacement l'accès des mineurs à des sites pornographiques. Des études ont en effet démontré que des mineurs avaient régulièrement accès en masse à de tels contenus.

Ce sujet revêt une importance particulière puisque la circulaire du Premier ministre du 3 octobre 2019 sur le suivi des priorités des orientations gouvernementales qualifie d'« objet de la vie quotidienne », la « prévention de l'exposition des enfants à la pornographie » et prévoit différentes compte rendus au plus haut niveau de l'État des actions menées par les ministères ayant en charge cette question.

D'apparence simple, cette mission pose un certain nombre de questions techniques et juridiques.

D'un point de vue technique, il importe que le système qui serait mis en place soit efficace pour les mineurs, dans un contexte où les possibilités de contournement sur Internet sont infinies. En parallèle, l'accès à des contenus pornographiques n'est pas illégal pour des personnes majeures. Il importe donc que le dispositif de protection visant à prévenir l'accès aux mineurs pour ces sites n'empêche pas des individus majeurs d'y accéder. De surcroît, les mécanismes de protection devant être audités par la mission imposant par définition à des majeurs d'indiquer de façon fiable leur âge ne doivent pas donner lieu à une utilisation de données frauduleuses ni être invasifs en matière de respect de la vie privée.

La mission a donc été amenée à examiner un certain nombre de solutions techniques existantes ou en devenir et a notamment accompli une mission en Grande Bretagne, qui, dans le cadre de son Digital Economy Act de 2017 essaye de déployer actuellement un dispositif visant à prévenir l'accès aux contenus pornographiques sur Internet par des mineurs². La mise en œuvre de ce dispositif a été tout récemment renvoyée à l'étude d'un cadre législatif plus large par les autorités britanniques.

Elle a aussi examiné, à la demande des commanditaires, des dispositifs alternatifs, de type contrôle parental ou des méthodes de certification sur des sujets proches comme la reconnaissance de l'identité d'un payeur.

Il était impossible à la mission de ne pas traiter la problématique juridique pour répondre complètement aux interrogations des commanditaires, compte tenu de la complexité du sujet et de la mise en œuvre des textes en la matière qui sont par ailleurs en train de connaître une profonde évolution.

En effet, si l'article 227-24 du code pénal est de lecture simple et réprime le fait de diffuser de quelque manière que ce soit des messages à caractère pornographique à des mineurs, son application s'avère particulièrement complexe.

² Aucun autre État, à la connaissance de la mission n'a encore essayé de mettre en place un dispositif analogue. L'Allemagne a mis en place un dispositif de contrôle des mineurs uniquement pour les sites enregistrés en « .de » ce qui prive de toute portée cette mesure et la ministre déléguée à la jeunesse du Québec, saisie par deux pétitions adressées à l'Assemblée nationale du Québec a considéré le 10 avril 2018 « privilégier davantage les mesures qui visent à travailler sur les méfaits de la pornographie que celles qui exigent un contrôle d'accès » ;

Rapport

Dans un second temps, des clarifications semblent nécessaires entre d'une part la loi du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et la directive du 14 novembre 2018, dite « Service des médias audiovisuels » dans le contexte ou une proposition de loi sur les contenus haineux sur Internet votée par l'Assemblée nationale et en cours d'adoption par le Parlement étend à son dispositif les messages à caractère pornographique susceptibles d'être vus par des mineurs.

Aussi, après avoir rappelé rapidement l'ampleur du problème sociétal de l'accès de mineurs à des contenus pornographiques, le rapport s'attache à examiner le dispositif juridique actuel et en construction visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques avant d'examiner la faisabilité et le caractère opérationnel et déployable des mesures techniques envisageables et notamment celles expérimentées en Grande Bretagne. Enfin, la mission s'est efforcée, à la lumière de ces éléments, de proposer des solutions visant à limiter ce phénomène et d'éclairer au mieux les éventuels décisions politiques qui seraient mises en œuvre.

1. La consommation de vidéos pornographiques sur Internet est un phénomène de grande ampleur

1.1. Le marché de la pornographie est totalement mondialisé

1.1.1. La consultation des sites pornographiques sur Internet est massive

Selon des données consultées par la mission³, les sites pornographiques accessibles sur Internet en France ont été consultés par plus de 20 millions de visiteurs uniques résidant en France au cours du seul mois de juillet 2019⁴.

Les quatre premiers sites (Pornhub, Youporn, X Vidéo et XHamster) ont été vus par plus de 25 millions de visiteurs uniques en France⁵. Il existe plus de 250 sites pornographiques qui ont une audience supérieure à 200 000 visiteurs uniques en juillet 2019.

A titre d'exemple, en juillet 2019, en terme d'audience, Pornhub est le 95ème site internet le plus consulté de France (8,5 millions de visiteurs uniques), Youporn est à la 157ème place (5,2 millions de visiteurs uniques), Xvidéo est 185ème (4,3 millions) et Xhamster est 213ème (3,9 millions).

Selon une étude de 2016, le temps moyen de visionnage de ces sites est supérieur à 15 mn.

1.1.2. Le modèle s'est structuré autour de sites internet gratuits de partage de vidéos

Les principaux sites pornographiques internet constituent des services de plateformes de partage de vidéo⁶ au sens de l'article 1^{er} de la directive du 14 novembre 2018, dite « Services de médias audiovisuels ».

Youporn et Pornhub appartiennent à la société Mindgeek, dont le siège social est à Luxembourg, mais dont les bureaux sont à Montréal. L'entreprise déclarait 560 M\$ de chiffre d'affaires en 2015. Le site XVidéo est la propriété d'un groupe tchèque WGCZ holding qui possède aussi le magazine Penthouse. Le site Xhamster a son siège social à Limassol (Chypre)⁷.

La forme de ces sites est identique : il s'agit d'un portail de vidéos de plusieurs dizaines voire centaines de milliers de films, amateurs ou professionnels, extraits parfois de films pornographiques, agrégés sous différentes catégories et avec un moteur de recherche permettant de retrouver des mots clés « tagués » dans la vidéo. Ces vidéos sont apparemment postées par des internautes sous pseudonyme.

³ Données commerciales que la mission n'est pas autorisée à publier

⁴ A titre de comparaison, sur la même période, Google a obtenu plus de 51 millions de visiteurs uniques et YouTube plus de 46 millions.

⁵ Certains de ces visiteurs uniques ont consulté plusieurs sites ce qui explique cette différence.

⁶ « Fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur ou des deux qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme... et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes...

⁷ Le fait que ces sites disposent de sièges sociaux au sein de l'Union européenne n'est vraisemblablement pas neutre. En effet, l'article 28 bis 1 de la directive SMA précise que la plateforme de partage de vidéo installée sur le territoire d'un État membre relève de la compétence dudit État membre.

Rapport

L'accès à ces sites est totalement gratuit. A l'exception de Youporn dont le visionnage des images est flouté avant d'appuyer sur le bouton d'un disclaimer par lequel l'internaute s'engage à avoir plus de 18 ans, Pornhub, Xvidéos et XHamster permettent un accès direct aux vidéos pornographiques sans disclaimer et dont les titres sont, de surcroît, rédigés en français avec un vocabulaire très explicite.

Le modèle économique de ces sites gratuits repose sur la publicité, le routage vers des sites payants et la revente des données collectées. Les publicités présentées sur ces sites sont toutes liées à la pornographie (sites de rencontre, sites payants, accessoires...). Mindgeek dispose d'une société de régie publicitaire Trafficjunky qui, en 2019, revendique 131 millions d'impression publicitaire par jour en France.

Selon certaines études consultées par la mission, le chiffre d'affaires en France de ces sites pornographiques mondiaux serait de l'ordre de 100 à 200 M€⁸ par an.

1.2. ... et s'avère très largement accessible et consulté par des mineurs

1.2.1. Une pratique massive chez les mineurs....

Selon une étude de l'IFOP de 2017, pour les 15-17 ans, 63 % des garçons et 37 % des filles ont au moins regardé une fois une vidéo pornographique sur un site. Cette proportion a augmenté de 37,8 % en 3 ans ½.

Par ailleurs, l'âge du premier visionnage d'une vidéo pornographique est majoritairement entre 13 et 15 ans (61 % des mineurs) mais 7 % des moins de 11 ans et 10 % des jeunes âgés de 11 à 12 ans ont déjà vu une vidéo pornographique.

Les mineurs accèdent essentiellement à ces vidéos via des smartphones (40 % pour les garçons, 26 % pour les filles) et des micro-ordinateurs portables (40 % pour les garçons, 20 % pour les filles). Il est à noter que le premier visionnage d'une vidéo pornographique se fait à 60 % par le biais d'un smartphone.

La consommation de ces sites demeure importante : pour les 15-17 ans, 36 % des garçons et 21 % des filles vont sur des sites pornographiques au moins une fois par mois. Selon une étude consultée par la mission, les sites pornographiques ont obtenu en juillet 2019 plus d'un million de visiteurs uniques âgés de moins de 15 ans (583 000 visiteurs uniques de moins de 15 ans pour Pornhub, 251 000 pour Youporn et 184 000 pour Xhamster).

1.2.2. ...largement facilitée par les usages

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les sites pornographiques les plus consultés sont gratuits et n'impliquent donc aucune transaction financière. L'accès payant à ces sites constituerait évidemment une barrière pour les mineurs. Par ailleurs, ces derniers ne mettent guère en place de mesures de type disclaimer qui sont rédigés en anglais et incitent plutôt à cliquer pour accéder aux vidéos.

Par ailleurs, tous ces sites sont parfaitement référencés par les moteurs de recherche. L'extrême facilité d'accès des mineurs à ces sites et aux vidéos en moins de deux clics font que 96 % des mineurs surfent exclusivement sur des sites pornographiques gratuits⁹.

⁸ A mettre au regard du chiffre d'affaires de Marc Dorcel, la plus grande entreprise de l'industrie pornographique française qui déclare un CA de 35 M€ par an.

⁹ Contre 76 % chez les majeurs.

Il existe également une pornographie dite « involontaire » à laquelle les mineurs peuvent être exposés, non quantifiable, par le biais de publicités explicites pour des sites de rencontre ou des sites pornographiques. S'il est quasiment impossible d'obtenir de telles bannières ou « pop-up » en France sur des sites légaux, ces dernières sont très répandues sur les sites de streaming illégaux qui sont fréquentés selon une étude consultée par la mission par près de 30 % des internautes, tout âge confondu. De même, selon une étude de l'Association de Lutte contre le Piratage Audiovisuel (ALPA), entre 1 tiers et 25 % des films téléchargés frauduleusement comportent un film pornographique en lieu et place du film attendu.

Selon une étude de l'IFOP, plus de la moitié des 15-17 ans en France sont déjà tombés par hasard sur le Web sur des vidéos pornographiques.

1.2.3. Ces pratiques peuvent être relayées par les moteurs de recherche ou certains réseaux sociaux ou système d'exploitation

1.2.3.1. Tous les moteurs de recherche donnent accès à des contenus pornographiques

Tous les moteurs de recherche donnent accès à des sites pornographiques à partir du moment où certains mots clés à connotation sexuelle sont utilisés. Ils permettent aussi d'accéder immédiatement à des images dont le caractère pornographique ne fait aucun doute.

Il existe, certes, des dispositifs de filtre, de type Safe search pour Google, mais outre une efficacité non démontrée, cette option est très aisément contournable. Elle n'est pas installée par défaut et peut être aisément décochée.

1.2.3.2. La situation est plus contrastée pour les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéo

Selon une étude Ipsos-Médiamétrie de 2015, 88 % des 15-24 ans sont inscrits sur au moins un réseau social. 57 % des 11-12 ans et 26 % des 9-10 ans le sont aussi alors qu'en théorie les réseaux sociaux interdisent l'ouverture d'un compte pour les moins de 13 ans¹⁰. Ces derniers n'effectuent aucun contrôle d'âge et les intéressés déclarent donc la date de leur choix.

Il est par ailleurs rappelé que le règlement général sur la protection des données, prévoit un dispositif particulier pour le traitement des données personnelles des mineurs. S'agissant de la France, en-dessous de 15 ans, l'application du RGPD impose le recueil du consentement conjoint de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale.

Facebook, compte tenu de son positionnement et de sa stratégie mondiale, a décidé de ne diffuser aucune image ou vidéo de nudité. Des algorithmes permettent de repérer de tels contenus et ces derniers sont immédiatement retirés. Les associations familiales rencontrées considèrent que ce filtre est efficace. En revanche, aucun dispositif de contrôle d'âge n'est mis en place pour s'inscrire sur le réseau alors que ce dernier est théoriquement interdit au moins de 13 ans. La situation est identique sur Instagram, filiale de Facebook, qui pratique la même politique.

Il en va de même pour la principale plateforme de partage de vidéo Youtube, filiale de Google qui a décidé également de bannir tout « contenu explicite », à l'instar de Facebook. Les associations familiales considèrent qu'il n'y a pas de sujet de contenus pornographiques sur Youtube.

¹⁰ En application directe de la loi américaine dite Children's Privacy Protection Act (COPPA).

La situation est totalement différente sur Twitter. Ce réseau social n'effectue aucune mesure de contrôle d'âge à l'inscription. Il est tout à fait possible de suivre des comptes à caractère pornographique¹¹ et la fonction « search » permet d'avoir immédiatement accès à des contenus à caractère pornographique, même si la taille et la durée de la vidéo sont réduits. Par ailleurs, les titulaires de comptes abonnés peuvent aussi recevoir involontairement de contenus pornographiques par le biais des « retweet » ou des « like ». Selon un professionnel de l'industrie de la pornographie, Twitter est utilisé pour faire de la promotion gratuite de contenus pornographiques. Par ailleurs, sans même disposer d'un compte il est tout à fait possible de suivre le fil twitter et accéder à des contenus pornographiques.

Des doutes subsistent sur de nouveaux réseaux sociaux comme Snapchat ou TikTok. Ce dernier ne donne pas accès en principe à des contenus pornographiques mais son utilisation par de jeunes adolescentes qui prennent des poses suggestives avec des commentaires semble attirer des prédateurs sexuels.

Le réseau Snapchat semble effectuer un contrôle du contenu de ses messages publics. En revanche, aucun contrôle n'est effectué sur la messagerie privée qui peut regrouper jusqu'à 31 personnes. Il en va de même pour les messageries de type Télégram ou Whatsapp.

Enfin, il n'existe pas de données chiffrées sur le volume de contenus pornographiques sur les blogs et autres forums.

1.2.3.3. Les deux principaux systèmes d'exploitation n'ont pas une politique identique

Apple a décidé de ne pas autoriser ses appareils à télécharger des applications à caractère pornographique. En revanche, Android qui appartient à Google ne pratique pas la même politique et il est parfaitement possible de télécharger des applications qui permettent d'accéder à des contenus pornographiques sans aucune mesure de contrôle d'âge.

2. Le système juridique actuel permet de lutter contre l'accès à la pornographie pour des mineurs

L'article 227-24 du code pénal semble clair :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

« Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

¹¹ Certains intitulés très explicites ne laissant guère de doute.

2.1. La notion de message à caractère pornographique n'est pas définie juridiquement

Le seul éclairage textuel de la notion de pornographie provient du code du cinéma. En effet, un film qui demande un visa d'exploitation pour être diffusé en salle de cinéma peut être qualifié de pornographique et inscrit sur une liste dite « X » par la commission de classification du Centre national du cinéma et de l'image animé.

La rédaction de l'article R 211-12 du code du cinéma demeure toutefois absconse : « Lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe ou de grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser, le visa d'exploitation ne peut s'accompagner que de l'une des mesures prévues au 4° et au 5° du I (interdiction aux moins de 18 ans « simple » ou interdiction aux moins de 18 ans avec inscription sur la liste des films classés X « pornographiques »).

Dans le cas prévu au précédent alinéa, le parti pris esthétique ou le procédé narratif sur lequel repose l'œuvre ou le document peut justifier que le visa d'exploitation ne soit accompagné que de la mesure prévue au 4° du I (interdiction aux moins de 18 ans sans classement « pornographique »).

Toutefois, la commission de classification n'a plus opéré de tel classement depuis 2005, faute de films présumés pornographiques destinés à être exploités en salle de cinéma. La dernière salle de cinéma pornographique en France a fermé définitivement ses portes il y a deux ans. Compte tenu de la fiscalité spécifique portant sur les salles qui diffusent des films classés X, aucun cinéma « généraliste » ne diffuse ce type d'œuvre.

2.2. Si le code pénal semble clair sur l'accès des mineurs à la pornographie, son application directe s'avère complexe

2.2.1. L'article 227-24 fait peser la responsabilité sur les éditeurs et hébergeurs

L'article 227-24 du code pénal ne crée pas une interdiction pour les mineurs de visionner des images pornographiques. Il édicte une interdiction pour les éditeurs et hébergeurs de contenus de diffuser des images pornographiques accessibles aux mineurs.

Le débat juridique ne doit donc pas porter sur les mineurs – les textes ne faisant pas peser une interdiction de visionnage de contenus pornographiques pour les mineurs– mais sur les mesures de protection que les éditeurs et hébergeurs de contenus doivent mettre en œuvre pour que des mineurs ne soient pas susceptibles de voir des contenus pornographiques.

Certains sites pornographiques mettent en place à l'ouverture un « disclaimer », c'est-à-dire une boîte de dialogue qui fait apparaître un message, parfois en langue française, précisant que l'internaute doit attester avoir plus de 18 ans en cliquant sur le mot « OK », ce qui lui donne accès au site.

La Cour de cassation dans son arrêt du 23 février 2000 a déjà jugé que cette méthode était insuffisante pour répondre aux exigences de l'article 227-24 du code Pénal. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré qu'« il n'existe aucune restriction d'accès véritable à ces serveurs puisque l'utilisateur a pour seule obligation de certifier en tapant « OUI » sur le clavier minitel qu'il est bien majeur ». La Cour de cassation confirme en outre qu'il appartient au juge d'apprécier si les mesures prises pour empêcher la vision ou la perception du message pornographique par un mineur ont été suffisantes.

Rapport

A la connaissance de la mission, aucun nouvel arrêt de la Cour de Cassation n'est intervenu dans ce domaine pour valider ou non une méthode permettant de répondre aux exigences de l'article 227-24 du code pénal, comme l'utilisation de l'identité et d'une date de naissance déclarée, ou le recours à un mel ou à un numéro de téléphone portable.

2.2.2. L'exercice des poursuites pénales se prête néanmoins assez mal à la répression des faits prévus à l'article 227-24 du code pénal

Sur la base d'une plainte ou de sa propre autorité, un Parquet pourrait envisager des poursuites contre un site internet pornographique qui n'a mis en place aucune mesure de protection d'accès pour les mineurs telle que prévue à l'article 227-24 du code pénal.

L'association OPEN a porté plainte auprès du Parquet de Paris contre un site pornographique pour ce motif et attend la décision. Il y a lieu de croire, compte tenu des délais, qu'une décision de classement sans suite sera prise. Selon la Chancellerie il n'existe aujourd'hui pas de poursuites contre ces sites malgré le caractère avéré de l'infraction à l'article 227-24 du code Pénal.

Les difficultés procédurales visant à retrouver une personne physique et une personne morale responsables d'un site pornographique sont très importantes. Les principaux sites concernés sont situés à l'étranger. Par ailleurs, la localisation de ces derniers est malaisée. Ainsi dans l'exemple de Mindgeek, le siège social est à Luxembourg mais semble être une simple boîte aux lettres. Les bureaux de la société mère de Youporn et Pornhub sont à Montréal mais les sites semblent être hébergés ailleurs (sans doute à Los Angeles pour Youporn).

Pour toutes ces raisons, une citation directe devant un tribunal correctionnel de responsables de ces sites pornographiques semble particulièrement complexe. De plus, le juge appréciera l'élément d'intentionnalité : il vérifiera s'il y a une volonté de mettre des images pornographiques à destination des mineurs.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme permet le blocage par l'autorité administrative des sites Internet contenant des représentations de mineurs à caractère pornographique et des mesures administratives de retrait et de déréférencement de ces mêmes contenus, adressées par l'autorité administrative aux éditeurs, hébergeurs et moteurs de recherche.

Afin d'éviter toute mesure qui serait disproportionnée ou abusive, la loi soumet le dispositif au contrôle d'une personnalité qualifiée désignée par la CNIL en son sein, en l'occurrence un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette procédure inédite de blocage de site internet par des mesures administratives liée à l'urgence et à la gravité des contenus litigieux montre a contrario que la procédure pénale n'est pas adaptée.

Toutefois, l'idée d'un parquet national numérique ou d'une section spécialisée d'un Parquet général, à compétence nationale, pourrait permettre de répondre plus efficacement et rapidement à une délinquance qui s'adapte avec une grande rapidité.

Enfin, il n'existe pas de circulaire émanant de la Chancellerie sur la répression des atteintes à l'article 227-24 du code pénal, ce qui montre bien que ce sujet n'est pas une priorité de politique pénale.

2.3. La loi 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée, pour la confiance dans l'économie numérique offre déjà des réponses pour prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques

A titre liminaire, il est rappelé que la LCEN impose aux fournisseurs d'accès à internet de prévoir à destination de leurs clients un dispositif de contrôle parental : « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens. »

2.3.1. Les éditeurs, hébergeurs et fournisseurs d'accès à internet doivent concourir à la limitation de la diffusion d'accès pornographiques accessible aux mineurs

La LCEN retranscrit fidèlement les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE dite E-commerce. L'article 6 de la LCEN fixe un principe de non-surveillance des informations qu'elles transmettent : « *Les personnes mentionnées aux 1 et 2 (FAI, éditeurs et hébergeurs) ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* ».

Toutefois ce principe n'est pas absolu et une première limite est apportée à ce principe pour les contenus manifestement illicites dans le même article 6 : « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage..., d'images..., de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* ». En d'autres termes, le régime protecteur dont bénéficie les éditeurs hébergeurs et FAI prend fin dès lors qu'ils ont connaissance du fait qu'ils diffusent des contenus illicites.

Enfin, suite à une modification de la LCEN en 2018 et compte tenu de la gravité de certaines infractions, les hébergeurs et éditeurs doivent participer à la lutte contre certaines images qu'ils diffusent : « *Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux 5^{ème}, 7^{ème} e et 8^{ème} alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33 (harcèlement sexuel), 225-4-1 (traite des êtres humains) 225-5 et 225-6 (proxénétisme) 227-23 (pédo-pornographie) 227-24, et 421-2-5 (apologie du terrorisme) du code pénal.* »

L'article 227-24 est donc bien expressément visé par cette mesure et le domaine qu'il vise, en l'occurrence la diffusion de contenus pornographiques accessibles par des mineurs, est jugé suffisamment important pour le législateur pour qu'il bénéficie de mesures spécifiques de limitation de leur diffusion, à l'instar de l'apologie du terrorisme ou la traite des êtres humains.

2.3.2. La LCEN prévoit une procédure pour faire cesser ces atteintes

Le 8/ du I de l'article 6 de la LCEN prévoit que « *L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ».

Ce dispositif vise aussi bien les éditeurs et hébergeurs que les FAI. La même procédure existe dans le cadre du code de la propriété intellectuelle par les ayant droits ou leurs représentants afin de bloquer l'accès à Internet en France pour des sites pirates¹².

Ce dispositif permet ainsi de demander aux fournisseurs d'accès à internet de couper le signal des sites qui ne conformement pas aux obligations de l'article 227-24 du code pénal, en application de l'article 6 de la LCEN. Il est bien plus efficace car les sites pornographiques concernés sont tous situés à l'étranger, en ayant organisé leur impossibilité à être joint.

Par ailleurs, les fournisseurs d'accès à internet n'émettent aucune objection à couper le signal à un site internet, c'est-à-dire à contrevenir au principe de neutralité du net, à partir du moment où il y a une décision judiciaire.

La jurisprudence n'est pas abondante en la matière. Les associations familiales¹³ sont assez rétives à mettre en œuvre ce genre de dispositif pour des raisons de relative complexité de la procédure et également pour des motifs de coûts, un tel recours exigeant le ministère d'un avocat et des constats d'huissier de justice.

L'association E nnocence a néanmoins engagé une procédure en référé devant le TGI de Paris visant à demander notamment à Google, Yahoo, Microsoft d'une part et à Free¹⁴ d'autre part le déréférencement et le blocage de 4 sites pornographiques. Le président du TGI de Paris a donné droit à cette demande par ordonnance du 1^{er} août 2019. Il n'a pas été fait appel de la décision. En revanche, saisi par la même association sur trois autres sites pornographiques, le président du TGI de Paris a rendu une ordonnance de rejet le 30/8/2019, signalant la nécessité d'un débat contradictoire.

Il ressort toutefois d'un entretien avec la chancellerie que le juge saisi en la matière effectuera un contrôle de la proportionnalité des mesures demandées. En d'autres termes, bloquer un site internet constitue -t-il une mesure proportionnée au regard de la gravité de l'infraction ? Tout dépend de l'appréciation souveraine du juge, même si le législateur a entendu donner cette possibilité.

¹² L'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle précise en effet que « En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée ».

¹³ Certaines d'entre elles n'ont pas prévu dans leurs statuts la capacité d'ester en justice.

¹⁴ Selon le témoignage du président de l'association E nnocence, les 3 autres FAI français n'ont pas été assignés pour des raisons de coût, l'huissier mandaté n'étant connecté qu'à une box FREE.

2.4. La directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre dite « directive Service des médias audiovisuels » contient des mesures visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques

2.4.1. Les fournisseurs de services de radiodiffusion ou des services de médias audiovisuels à la demande ont des obligations renforcées pour prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques

Les considérants 19 et surtout 20 de la directive fixent pour principe d'accroître la protection des mineurs sur les chaînes de télévision et les plateformes de VOD (SMAD)¹⁵.

S'agissant des SMAD et des télévisions, la directive encourage le cryptage des images et des dispositifs de contrôle parental dits « effectifs », tout en autorisant les États membres à prendre des mesures plus strictes. La France qui a fait une infraction pénale de la diffusion à des mineurs de contenus pornographiques est bien autorisée par la directive à mettre en œuvre des dispositifs plus lourds de contrôle sur les télévisions et les plateformes de VOD.

Ce principe se retrouve dans l'article 6 bis de la directive¹⁶. Les États membres sont autorisés dans la transposition de ce texte en droit national, à mettre en œuvre, pour les télévisions et les SMAD, des « mesures appropriées » en suggérant, entre autres, « des outils permettant de vérifier l'âge », tout en soulignant que la pornographie devra « faire l'objet des mesures les plus strictes ».

Enfin, s'agissant des SMAD et des chaînes de télévision, la directive reconnaît bien l'application de la règle du pays de destination. En d'autres termes, chaque État doit mettre en œuvre dans ce domaine ses propres règles qui doivent se conformer aux grands principes de la directive et qui seront applicables à toutes les chaînes de télévision et SMAD accessibles dans ce pays.

¹⁵ « (19) Dans le but de permettre aux spectateurs, notamment les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias fournissent des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenus, d'un avertissement sonore, d'un symbole visuel ou de tout autre moyen, décrivant la nature du contenu ».

(20) Les mesures appropriées de protection des mineurs applicables aux services de radiodiffusion télévisuelle devraient également s'appliquer aux services de médias audiovisuels à la demande. Cela devrait accroître le niveau de protection. L'approche visant une harmonisation minimale permet aux États membres de mettre en place un degré accru de protection pour les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les contenus les plus préjudiciables qui, sans nécessairement constituer une infraction pénale, pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, devraient faire l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental effectifs, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures plus strictes ».

¹⁶ 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Elles sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

2.4.2. Mais la nouveauté de ce texte concerne les services de plateforme de partage de vidéo

Cette terminologie inclut les réseaux sociaux et les plates formes de partage de vidéo de type « Tube ».

La directive inscrit clairement dans son considérant 45¹⁷ un objectif de protection des mineurs, compte tenu de l'usage grandissant pour ces derniers de contenus audiovisuels via les plateformes et vise expressément les contenus préjudiciables et haineux.

Par ailleurs, le considérant justifie¹⁸ la nécessité de prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs des contenus pornographiques par le fait que ces plateformes organisent les contenus qu'elles diffusent notamment par le biais d'algorithme. Ces plateformes ne peuvent pas soutenir qu'elles n'ont aucune connaissance des contenus qu'elles diffusent compte tenu du taggage des vidéos par des mots explicites et en fonction d'un algorithme construits sur des goûts sexuels.

La directive fixe toutefois deux limites dans ses considérants 48 et 49 qui sont de respecter le principe global d'irresponsabilité des plateformes sur les contenus qu'elles véhiculent et qui ont été repris en principes cardinaux dans la LCEN et la nécessité que les « mesures appropriées » soient vigilantes sur le respect de la vie privée et sur la protection des données à caractère personnelle.

Dans son dispositif, la directive fixe dans son article 28 bis un principe de compétence générale des États membres sur les plateformes de vidéo installées sur leur territoire¹⁹. Ce principe dit du pays d'origine pourrait laisser croire que la France ne peut prendre de mesures sur les sites de vidéos pornographiques accessibles en France mais installés dans d'autres États membres ce qui est le cas pour Youporn et Pornhub au Luxembourg, Xvidéo en république tchèque et XHamster à Chypre. La directive ne dit rien pour les plateformes qui sont accessibles dans les États membres de l'Union mais installées dans un État tiers par rapport à l'Union européenne²⁰. Il peut donc être considéré que les États membres sont libres de leurs décisions s'agissant de ces plateformes et peuvent leur appliquer les règles du pays de destination. Pour des raisons de sécurité juridique, il conviendrait de préciser ce point dans une prochaine loi nationale.

¹⁷ De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. Dans ce contexte, les contenus préjudiciables et les discours haineux présents sur les services de plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. Afin de protéger les mineurs et le grand public contre de tels contenus, il est nécessaire d'établir des dispositions proportionnées en ce qui concerne ces questions.

¹⁸ De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. Dans ce contexte, les contenus préjudiciables et les discours haineux présents sur les services de plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. Afin de protéger les mineurs et le grand public contre de tels contenus, il est nécessaire d'établir des dispositions proportionnées en ce qui concerne ces questions.

¹⁹ 1. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE relève de la compétence dudit État membre.

²⁰ Elle prévoit néanmoins un mécanisme de rattachement pouvant conduire un service établi dans un pays tiers à être soumis aux règles de la Directive lorsqu'il dispose d'une filiale ayant une activité significative dans un Etat membre.

L'article 28 ter précise que les États membres doivent imposer aux plateformes de vidéo de leur ressort des « mesures appropriées » pour protéger les mineurs des contenus pornographiques²¹.

La directive précise la notion de mesures appropriées dans son 3)²². Tout en rappelant la nécessité de prendre des mesures « réalisables et proportionnées » Le texte considère que la protection des mineurs au regard des contenus pornographiques justifie des « mesures de contrôle d'accès les plus strictes » et suggère notamment des « systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs » pour les sites pornographiques, mais aussi des dispositifs de type contrôle parental.

2.5. La proposition de loi de M^{me} Avia sur les contenus haineux sur Internet votée en première lecture à l'Assemblée nationale change profondément la donne

Le dispositif de la proposition de loi portée par M^{me} Avia s'inspire d'une loi allemande dénommée *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, adoptée le 1^{er} septembre 2017 qui oblige les réseaux sociaux à but lucratif à retirer dans les 24 H des contenus manifestement haineux après signalement. A défaut, ces sites peuvent être condamnés par la voie judiciaire à des amendes pouvant aller jusqu'à 50 M€.

²¹ Article 28 ter.

1. Sans préjudice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger :

a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1 ;

²² 3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur juridiction appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié à :

- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1 ;
- h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La proposition de loi prévoit un dispositif de retrait sous 24 h des contenus offensants, à la demande des internautes les signalant. De surcroît les principaux sites dépassant un certain seuil de visiteurs uniques par mois devront désigner un représentant légal en France qui devra répondre des infractions commises. Ces sites sont exposés en cas de non retrait de contenus offensants à d'importantes sanctions judiciaires et administratives.

2.5.1. L'avis du Conseil d'État a conduit à d'importants changements du dispositif initialement prévu

Trois très importantes évolutions ont été proposées par le Conseil d'État et introduites dans la loi.

2.5.1.1. L'extension à de nouveaux opérateurs

Le projet de loi initial ne visait que les opérateurs de plateforme de mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics, à savoir les réseaux sociaux. Cette définition des réseaux sociaux est extraite de l'article L 111-7 du code de la consommation qui définit les opérateurs de plateforme en ligne²³.

Le Conseil d'État a estimé pour des raisons de sécurité juridique qu'il n'était pas possible de limiter le champ d'application de la PPL à une catégorie restreinte d'opérateurs de plateforme en ligne telle que définie par une partie de l'article L 111-7. Il était nécessaire d'adjoindre les « opérateurs de mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien de la fourniture d'un service ou de l'échange d'un bien (2/ du I de l'article L 111-7) ».

Plus important encore, le Conseil d'État a considéré que le champ d'application de la PPL devait également concerner le 1/ du I de l'article L 111-7, à savoir les moteurs de recherche et les plateformes de vidéo de type Tube. En d'autres termes, les sites internet gratuits de vidéos pornographiques intègrent désormais le champ d'application de la PPL.

2.5.1.2. L'extension à de nouveaux contenus

Alors que les contenus pornographiques n'étaient pas intégrés dans le champ d'application de la PPL, le Conseil d'État recommande que les contenus visés initialement par la PPL soient rattachés à ceux qui sont visés au 7/ du I de l'article 6 de la LCEN qui reprend de façon explicite les infractions à l'article 227-24 du code pénal.

Le Conseil recommande d'ailleurs que le principe de retrait des contenus soit inscrit dans la LCEN afin de mieux assurer la coordination avec les obligations que cette loi prévoit déjà.

En d'autres termes, les sites internet diffusant des contenus pornographiques (sites de type « tube » ou réseaux sociaux) qui ne présentent pas de mesures appropriées visant à prévenir l'accès des mineurs à leurs contenus sont susceptibles de faire l'objet de demande de retrait de vidéos.

²³ Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

2.5.1.3. La possibilité de déroger à la directive SMA s'agissant du principe de l'État d'origine pour les sites internet véhiculant des messages pornographiques

La directive SMA, rappelant en cela la directive E-commerce et le principe du pays d'origine, a précisé que les États membres étaient compétents pour les seules plateformes établies dans leur pays. Une application stricte de cette mesure reviendrait à priver de tout sens la PPL, car les plateformes concernées sont toute mondialisées et aucune n'est installée en France. Ce phénomène est encore plus vrai s'agissant des sites internet pornographiques dont seuls une proportion extrêmement faible est installée en France.

Le conseil d'État a estimé qu'il était possible de déroger aux principes repris par les deux directives en évoquant l'exception générale de protection des droits fondamentaux, considérant que les contenus visés par la PPL étaient une atteinte à la dignité humaine protégée par la Charte des droits fondamentaux²⁴.

Le Conseil remarque par ailleurs que les deux directives ne sont pas d'harmonisation exhaustive et que les mesures envisagées ne visent aucun opérateur à raison de sa nationalité. Si une notification du texte à la Commission semble obligatoire, le Conseil d'État relève qu'à l'instar du dispositif allemand, le dispositif de la PPL ne contrevient pas aux exigences du droit de l'Union.

Il faut rappeler que la PPL ne s'applique qu'aux principaux sites qui dépassent un certain seuil de visiteurs uniques par mois.

Toutefois, la Grande Bretagne a opté pour une procédure différente dans son « *digital economy act* ». Les réseaux sociaux ont été délibérément exclus du dispositif de contrôle des contenus pornographiques qui ne concernerait que les sites commerciaux (gratuits ou payants) dont au moins 30 % du contenu est pornographique. De même, la structure anglaise en charge de ces opérations a prévu d'informer les États membres des pays d'origine des plateformes de partage de vidéo qui feront l'objet de ces mesures de vérification d'âge.

En conclusion, les remarques du Conseil d'État qui ont été reprises par un amendement de la Rapporteuse, insérées dans le texte de la PPL tel que voté par l'Assemblée nationale, intègrent les sites de partage de vidéos pornographiques, les moteurs de recherche référençant des sites pornographiques et les réseaux sociaux qui diffusent du contenu pornographique au dispositif de retrait de vidéos si les sites présentant des contenus pornographiques ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 227-24 du code pénal.

2.5.2. Le dispositif de retrait prévu par la proposition de loi va pouvoir s'appliquer à des contenus pornographiques accessibles aux mineurs sans mesures de protection adéquate aux mineurs

2.5.2.1. Un dispositif efficace imposant des obligations aux sites diffusant des contenus pornographiques sur internet...

Si la loi est votée définitivement en l'état, les sites qui disposeront de plus de 5 millions de visiteurs uniques par mois devront disposer d'un représentant légal en France. Le seuil sera fixé par décret. Aujourd'hui les six sites pornographiques les plus importants seraient concernés avec un seuil de + de 2 millions de VU. Ils ne seraient que deux (pornhub et youporn) avec un seuil à 5 millions.

²⁴ Le Conseil d'État s'appuie dans son raisonnement sur deux arrêts de la CJUE qui précisent que si les mesures envisagées ne sont pas prises sur le fondement d'un critère la protection des droits fondamentaux constitue un intérêt légitime de nature à justifier une restriction à la libre prestation de services.

Rapport

Les opérateurs de sites devront mettre en place un dispositif de notification directement accessible et uniforme permettant à toute personne de notifier un contenu illicite. Il sera notoirement plus simple que celui de la LCEN.

Ce signalement devra comprendre les coordonnées de la personne physique ou morale, voire d'une autorité administrative et la catégorie du contenu litigieux, sa description, les motifs de retrait et l'URL.

Les sites devront accuser réception de toute notification en informant le notifiant, de la date et heure de la notification, des suites données, du motif de la décision prise et du rappel des sanctions encourues en cas de notification abusive.

Ces sites doivent mettre en œuvre « les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus. ».

Enfin, ces mêmes sites devront prévoir des voies de recours internes contre une décision de retrait ou de non retrait de contenus.

Cette obligation de retrait est une obligation de résultat sanctionnée par le juge judiciaire. La loi crée un délit autonome de refus de retrait de ces contenus puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 6 de la LCEN : si le site Internet refuse de supprimer un contenu manifestement illicite ou s'il le fait trop tard, son représentant légal est responsable d'un délit pénal, puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende (article 3 *bis*). L'amende peut être portée à 1,25 million d'euros dans le cas d'une personne morale.

2.5.2.2. Qui confie un nouveau rôle au CSA

La proposition de loi introduit un nouveau régime de régulation administrative des grands opérateurs de plateformes en ligne et confie ce rôle au CSA.

Par ailleurs, il est attendu du CSA qu'il définisse des recommandations à l'attention de ces opérateurs sur le suivi des obligations s'imposant à eux dans ce domaine, la publication de bilans périodiques sur l'application et l'effectivité de ces obligations ainsi que le contrôle des informations devant être rendues publiques par les opérateurs sur les actions et moyens mis en œuvre pour cette lutte.

Par ailleurs le CSA appréciera le caractère insuffisant ou excessif en matière de retrait des contenus. Il pourra mettre en demeure un site Internet et prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial en cas de manquement à l'obligation de retrait dans les 24 h .

3. Les systèmes de vérification d'âge sur internet

La mise en œuvre de systèmes de vérification d'âge avant de pouvoir accéder aux contenus des sites est un moyen de prémunir les mineurs d'accéder à des messages à caractère pornographique.

3.1. Les systèmes exploités directement par le fournisseur de service

Les systèmes de vérification d'âge peuvent être exploités directement par le fournisseur de service. Les sites payants, par exemple, effectuent d'ores et déjà une vérification de la majorité de leur client par le biais de la transaction liée à un compte bancaire, en exigeant des moyens de paiement uniquement accessibles aux majeurs. Toutefois les sites pornographiques de type « Tube » sont gratuits et n'impliquent aucune transaction financière.

D'autres sites peuvent directement faire appel à des fournisseurs d'identité pour vérifier l'âge, utiliser des identités numériques ou des solutions développées et mises à disposition par les GAFAs.

Ainsi Facebook propose Facebook Connect, module social externe ou social login permettant à un site web de proposer à ses visiteurs d'utiliser leur compte Facebook pour s'identifier sur le site visité. De même, Microsoft a annoncé une coopération avec des acteurs privés (ID2020 Alliance) pour créer un système en « open source », utilisant le modèle SSI (Self-Sovereign Identity) et une blockchain.

Il conviendrait toutefois de vérifier que ces solutions, certes plus élaborées que le simple disclaimer, ne reposent pas uniquement sur une simple déclaration d'âge du titulaire de compte, qui permet d'auto attester de sa majorité.

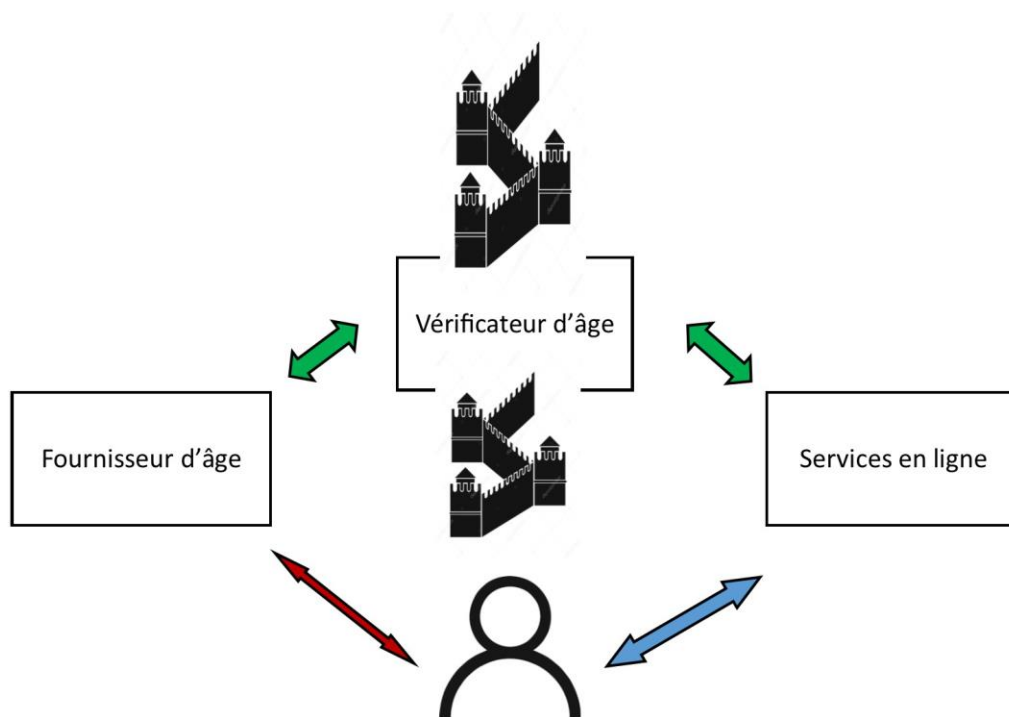
Ces systèmes exploités directement par le fournisseur de service présentent néanmoins un inconvénient majeur : le site consulté dispose ainsi de nombreuses données personnelles sur l'internaute allant à rebours de la discrétion généralement recherchée lors de la consultation de contenus pornographiques et contrevient au principe de « privacy by design » du RGPD.²⁵

Pour essayer d'éviter ces différentes difficultés, et permettre d'ouvrir le marché des solutions de vérification d'âge, le recours à un mécanisme dit de double tiers devrait être privilégié. Celui-ci repose sur l'existence, outre d'un fournisseur de services, d'un tiers vérificateur d'âge et d'un autre fournisseur d'âge.

3.2. Le système de double tiers

Le système de double tiers repose sur deux entités : le vérificateur d'âge et le fournisseur d'âges distincts du fournisseur de service.

²⁵ Le concept de "Privacy by Design" a pour objectif de garantir que la protection de la vie privée soit intégrée dans les nouvelles applications technologiques et commerciales dès leur conception. Il est au cœur du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) avec l'article 25 qui s'intitule « Protection des données dès la conception et protection des données par défaut ».



3.2.1. Le vérificateur d'âge

Le vérificateur d'âge est un service en ligne garantissant la séparation entre le fournisseur d'âge et le fournisseur de services avec restriction d'âge.

L'internaute se connectant au service en ligne avec restriction d'âge est redirigé vers le vérificateur d'âge qui lui demande de sélectionner son fournisseur d'âge. L'internaute est alors redirigé vers le portail du fournisseur d'âge pour s'y identifier. A l'issue de cette étape, le fournisseur d'âge renvoie l'information sur la majorité de l'internaute au seul vérificateur d'âge. Celui-ci retourne alors l'information au fournisseur de services. L'internaute, s'il est majeur, peut alors accéder au contenu souhaité.

3.2.2. Le fournisseur d'âge

Le fournisseur d'âge est un système qui permet de fournir au vérificateur d'âge la seule information demandée dans le cadre du dispositif, à savoir si l'internaute remplit ou non la condition d'âge. La garantie recherchée est d'un niveau faible au sens de la directive eIDAS²⁶.

Il existe aujourd'hui trois types de système de fournisseur d'âge :

- ◆ La fourniture de l'âge en utilisant un compte en ligne ;
- ◆ La fourniture de l'âge en utilisant un « voucher ».

²⁶ Le Règlement eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 a pour ambition d'accroître la confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Il s'applique à l'identification électronique, aux services de confiance et aux documents électroniques. Il prévoit trois niveaux de garantie avec des objectifs différents :

Faible : réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;

Substantiel : réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;

Élevé : empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

- ♦ La fourniture de l'âge en utilisant une technologie de reconnaissance faciale éventuellement couplée à un scan de documents d'identité.

3.2.2.1. Le fournisseur d'âge utilisant un compte en ligne

Le fournisseur d'âge, utilisant un compte en ligne, dispose d'une base de données d'utilisateurs. Ces données sont issues, directement ou indirectement, de documents d'identité officiels. Le fournisseur d'âge connaît donc l'utilisateur, soit parce qu'il lui fournit un service réglementé nécessitant l'enregistrement de l'identité (banques, jeux en ligne, titre de transport avec réduction, prestations sociales...) soit parce qu'il s'agit d'une entité publique ou privée opérant sur le marché de l'identité numérique et à laquelle l'utilisateur a recours.

D'une manière générale, les États demeurent les garants de l'identité régalienne. La fourniture par l'État d'une identité régalienne permettant l'identification physique des individus est assurée dans la quasi-totalité des pays sans que la possession du titre d'identité ne soit forcément obligatoire (comme en France). Au sein de l'Union européenne, seuls trois pays (Royaume-Uni, Danemark, Irlande) ne délivrent pas de carte nationale d'identité. D'autres documents que la carte d'identité sont utilisés pour prouver son identité, et donc son âge.

Dans certains pays, l'enregistrement des données d'état civil dans un registre national des personnes physiques ou la délivrance de titres d'identité sont systématiques. Il existe alors des moyens de vérifier la validité des titres émis. Parfois, ces moyens sont utilisables par le grand public²⁷ ou le secteur privé et permettent facilement l'émergence de fournisseur d'identité, et donc d'âge.

Il existe également dans un nombre croissant de pays des titres d'identité numériques qui peuvent être utilisés pour fournir l'âge. Le règlement 2019/1157 européen du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation prévoit que l'ensemble des cartes nationales d'identité européennes deviennent électroniques.

Des initiatives privées émergent également, permettant à des individus de s'identifier en ligne à des niveaux de sécurité variables, sans recourir à l'identité délivrée par l'état civil. Ces solutions mises en œuvre notamment par les GAFA (cf. supra) ne semblent pas offrir de garanties suffisantes : rien ne démontre en effet qu'un mineur ne puisse pas tricher sur son âge.

²⁷ En Belgique, l'application CHECKDOC permet gratuitement au grand public de vérifier la validité d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un titre de séjour ou de certains autres documents d'identification. En France, par contre, l'interrogation via le système dénommé « DocVérif » du statut d'un titre d'identité n'est accessible que par les commissariats et les gendarmeries.

3.2.2.2. Le fournisseur d'âge utilisant un voucher

Le système de fournisseur d'âge par voucher consiste à vérifier l'âge au moment de l'achat d'un voucher auprès d'un revendeur physique puis de saisir le code du voucher sur une application. Cette application peut prendre la forme d'une « app » téléchargée sur un terminal. Après avoir rentré le code, cette « app » vérifiera l'âge de l'internaute et enregistrera l'information sur son terminal, évitant ainsi la ressaisie du code et lui demandera éventuellement de mettre en place un code PIN. A chaque connexion à un service en ligne avec restriction d'âge, cette « app », après saisie éventuelle du code PIN générera automatiquement un code à usage unique. On peut penser aussi à un système dans lequel cette application est disponible sur un serveur en ligne mais cela nécessitera l'envoi du code du voucher à chaque connexion nouvelle.

Le très grand intérêt de ce système est l'absence de traitement de données d'identité puisque le revendeur qui délivre le voucher n'enregistre aucune information personnelle. Ce revendeur respecterait la même procédure que celle qui est par exemple aujourd'hui mise en œuvre en France pour la vente de tabac : le débitant ne vérifie l'âge via une pièce d'identité que si l'apparence physique du client laisse penser qu'il peut y avoir un doute sur sa majorité. Le voucher peut se présenter sous la forme d'un QR code, d'un code barre ou plus simplement sous la forme d'une série de chiffres qui apparaît sur un ticket de caisse (comme le paiement en France de timbre amende ou le rechargement de carte prépayée).

3.2.3. Le fournisseur d'âge utilisant une technologie de reconnaissance faciale

La fourniture de l'âge en utilisant une technologie de reconnaissance faciale consiste à établir une vidéo, ou à envoyer une série de photos de son visage, à une application qui détermine si l'individu est majeur ou non. Cette technologie récente est peu développée commercialement.

Son efficacité n'est grande que si l'internaute n'est pas dans la tranche d'âge 15-25 ans. Elle est beaucoup moins efficace si l'internaute a 17ans et 6 mois, ou 18 ans et 6 mois. En cas de doute, le système peut être couplé à l'envoi d'un scan d'une pièce d'identité.

3.3. Les dispositifs disponibles en France

La France se caractérise par l'absence de carte nationale d'identité électronique (la CNI n'est d'ailleurs pas obligatoire), de registre de la population et de numéro d'identification unique largement utilisable. Les fournisseurs d'âge disponibles, ou susceptibles de l'être, reposent donc sur les fournisseurs d'identité existants. Ceux-ci relèvent de la sphère publique (administrations, organismes chargés de la gestion des risques sociaux, ou entreprises privées attributaires de mission de service public), du monde bancaire ou des opérateurs de télécoms.

L'identité d'une personne est en effet demandée et vérifiée à l'ouverture d'un compte bancaire ou d'une ligne téléphonique et elle est vérifiée dans le cas des prestations de sécurité sociale ou pour répondre aux obligations fiscales.

Ces bases de données existent et permettraient d'attester de la majorité ou non d'une personne. Mais il importe toutefois que la personne dispose d'un compte en ligne auprès du fournisseur d'âge afin que ce dernier puisse identifier la personne et transmettre l'information qu'il est bien majeur.

3.3.1. Les fournisseurs d'âge

3.3.1.1. Les opérateurs de télécom

Lors de l'achat d'une carte SIM (hors carte prépayée), l'opérateur doit s'assurer de l'identité du futur titulaire de l'abonnement et conserver ces informations. Cette procédure qui n'est opérante que pour les abonnements récents, ne permet pas à l'opérateur de stocker de manière fiable l'identité de l'utilisateur, notamment quand un adulte achète un abonnement au profit d'un mineur. Ainsi, le recours aux seules bases de données des opérateurs de télécoms pour la fourniture de l'âge ne semble pas envisageable.

3.3.1.2. Le monde bancaire

Tous les titulaires de compte bancaire doivent être identifiés et connus de leur établissement dans le cadre de leurs obligations légales de type KYC (« know your client »). Les banques sont donc des fournisseurs d'âge potentiels pour leurs clients, d'autant qu'elles ont l'obligation de disposer de bases de données fiables et à jour.

Par ailleurs, le monde bancaire a mis en place des systèmes de vérification dans le cadre des procédures de paiement par carte : la procédure 3D SECURE, qui permet de recevoir par SMS sur son téléphone mobile un code à saisir pour valider un paiement par carte en ligne. Cette technique va être remplacée par une nouvelle procédure dans le cadre de la RTS (Regulatory Technical Standards) issue de la mise en œuvre de la DSP2 (deuxième directive européenne sur les services de paiement).

Pour satisfaire à ce nouveau standard le réseau CB va mettre en place, une nouvelle plateforme d'authentification. Celle-ci utilise en entrée le numéro de la carte bancaire pour la mise en relation avec l'établissement bancaire dans la procédure de validation des paiements. A terme, le Groupement CB pourrait envisager d'utiliser cette plateforme pour d'autres buts que la validation des paiements et avec d'autres identifiants que le numéro de la carte bancaire, comme par exemple, un numéro de téléphone (aujourd'hui déjà souvent connu des banques pour l'envoi du SMS dans le cadre de la procédure 3D SECURE actuelle). Cette évolution nécessite cependant l'accord des membres du GIE Carte Bancaire. Ce nouveau dispositif comporte une cinématique correspondant à celle recherchée pour la vérification de l'âge : le vérificateur d'âge serait la plateforme d'authentification du Groupement CB et le fournisseur d'âge serait l'établissement bancaire dans lequel l'internaute aurait un compte.

3.3.1.3. La sphère publique

L'administration impose de plus en plus aux français majeurs la création de compte en ligne pour souscrire à leurs obligations déclaratives (impôts et taxes) ou avoir accès à des prestations comme celles de l'assurance maladie.

Chaque contribuable dispose d'au moins²⁸ un espace particulier en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis lequel il peut effectuer l'essentiel de ses démarches fiscales courantes. Dans la pratique, cette possibilité est devenue théoriquement une obligation pour les contribuables dont la résidence principale dispose d'un accès à internet.

²⁸ Dans certaines situations, en tant que non-professionnel, un contribuable peut être soumis aux mêmes obligations déclaratives et de paiement qu'une entreprise et dans ce cas avoir l'obligation de créer aussi un espace professionnel.

L'accès à l'espace particulier est personnalisé, et chaque membre d'un foyer fiscal y est identifié par propre numéro fiscal²⁹.

La DGFIP par ce biais serait historiquement la première administration fournisseur d'identité, mais, cet usage n'est possible que par FranceConnect. En 2019, 25 millions de foyers ont télédéclaré leurs revenus soit les 2/3 des foyers.

Le compte Ameli est un service pour les assurés ouvriers de droits du régime général et des régimes partenaires. Il est accessible par un identifiant (les 13 premiers chiffres du numéro de Sécurité Sociale de l'assuré), un code d'accès et une adresse mail, personnelle et validée. Il permet à l'utilisateur notamment de consulter ses remboursements, télécharger ses attestations, obtenir sa carte européenne. En adhérant au compte Ameli, l'utilisateur accepte de ne plus recevoir ses relevés de prestations par courrier postal au profit d'une consultation exclusivement en ligne ainsi que tout ou partie des courriers et messages de l'Assurance Maladie. A ce jour, le recours à ce service en ligne n'est pas obligatoire.

En 2019, plus de 30 millions de personnes au total possèdent un espace personnel sur le site ameli.fr³⁰. Cela représente 75 % des assurés sociaux du régime général et des régimes partenaires et près d'1 personne sur 2 en France. En lien avec la carte Vitale³¹, l'identification numérique dans le domaine de la santé est prioritairement utilisée dans le cadre du système de facturation et de sa prise en charge sociale. Néanmoins Ameli est un fournisseur d'identité accessible par FranceConnect.

La Mutualité sociale agricole (MSA) est le régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des professions agricoles. La MSA gère l'ensemble des branches de la sécurité sociale pour 3,2 millions d'exploitants, salariés agricoles et leurs familles.³² La MSA est un fournisseur d'identité accessible par FranceConnect.

3.3.1.4. Les fournisseurs d'identité privés

Seuls deux fournisseurs d'identité privés respectant le cahier des charges strict de FranceConnect (cf. infra) et capables de fournir des données d'identité vérifiées opèrent actuellement en France : *Mobile Connect et moi* et l'identité numérique de la Poste. Ce sont des entreprises privées attributaires de mission de service public, ce qui peut expliquer leur présence sur ce marché de l'identité numérique pour lequel le modèle économique n'est pas aisé à trouver actuellement.

Mobile Connect et moi est un service fourni par Orange et réservé actuellement aux utilisateurs d'une ligne mobile Orange disposant d'une carte SIM compatible et équipés d'un smartphone Apple ou Android. Ce fournisseur d'identité utilise deux composants. D'une part, le service Mobile Connect d'Orange directement installé sur la carte SIM qui permet d'activer le téléphone et d'authentifier l'utilisateur par un code. D'autre part, à l'enrôlement, une reconnaissance textuelle et faciale d'un titre d'identité et d'une photo, fournie par la société française AriadNEXT.

²⁹ Les personnes qui ont une activité professionnelle et qui souhaitent se déclarer seules disposent d'un numéro fiscal à partir de 16 ans. Les majeurs de plus de 21 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents ont obligatoirement un numéro d'identification fiscale. Les majeurs entre 18 et 21 ans rattachés au domicile de leurs parents n'ont pas de numéro d'identification fiscale connu, au sens où la DGFIP ne leur communique pas spontanément cette information.

³⁰ <https://assurance-maladie.ameli.fr/actualite/plus-de-30-millions-d-assures-ont-un-compte-ameli>

³¹ Le numéro de sécurité sociale qui y figure contient la preuve de la majorité.

³² Nombre de personnes affiliés en maladie à la MSA en 2018 d'après le rapport d'activité.

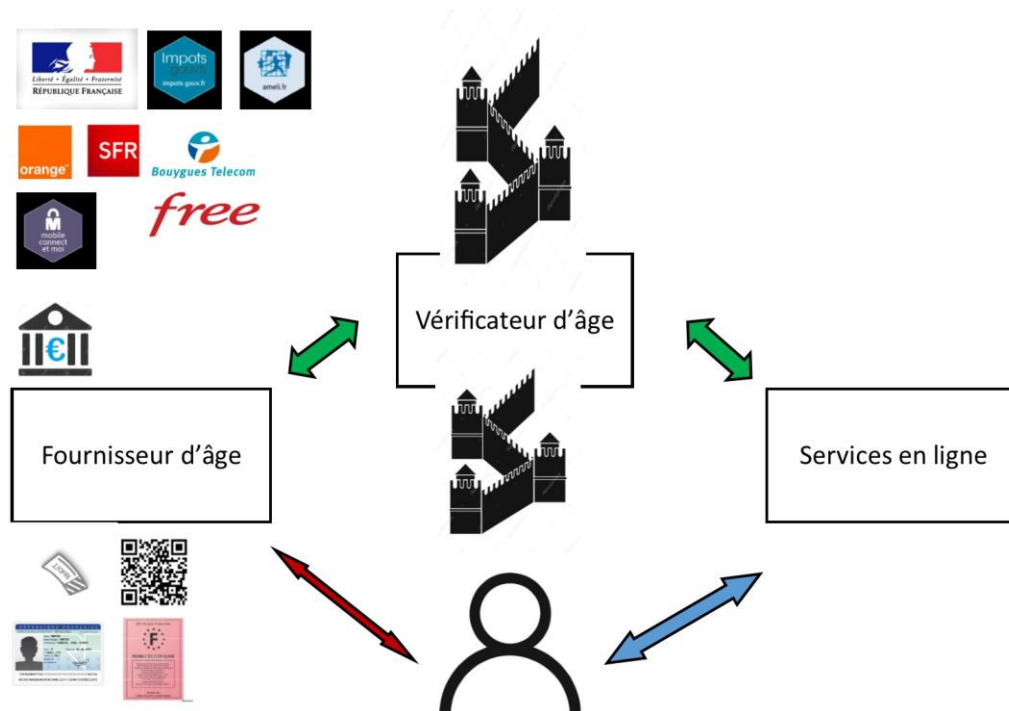
Rapport

L'utilisateur télécharge l'application mobile « MobileConnect et moi », saisit dans l'application son numéro de téléphone (qui deviendra son identifiant) puis crée un code confidentiel à 4 chiffres (exigé lors de l'authentification). L'application lui demande ensuite de renseigner son mail et de prendre une photo de sa carte d'identité ou de son passeport. Elle l'invite dans la foulée à se prendre en photo sous la forme d'un « selfie ». Elle procède enfin à une série de vérifications et de comparaisons. D'après la société, les technologies de reconnaissance d'AriadNEXT permettent de valider le titre (en détectant les faux), et d'en extraire les données d'identité. Elles vérifient également la bonne concordance entre la photo sur le titre, et celle prise par l'utilisateur.

La technologie Mobile Connect permet ensuite à l'usager de s'authentifier de façon sécurisée sur n'importe quel site en renseignant son numéro de mobile et en tapant un simple code secret sur son mobile.

La Poste s'est également introduite sur le marché de l'identité numérique depuis plusieurs années, et n'exige pas de qualité particulière pour pouvoir y avoir recours. L'enrôlement pour l'identité numérique de la Poste se déroule de la même manière que pour Mobile Connect et moi, à l'exception notable qu'à l'enrôlement, seul le scan d'une pièce d'identité est demandé (pas de selfie). La vérification est réalisée par un face à face avec un postier assermenté à domicile ou en bureau de poste.

Ce service de la Poste a été développé pour fournir à ses clients des services dématérialisés comme l'envoi et la réception des recommandés électroniques, les demandes de réexpédition du courrier, puis la souscription aux offres des banques, mutuelles ou de téléphonie mobile, ou encore la sécurisation des échanges entre particuliers.

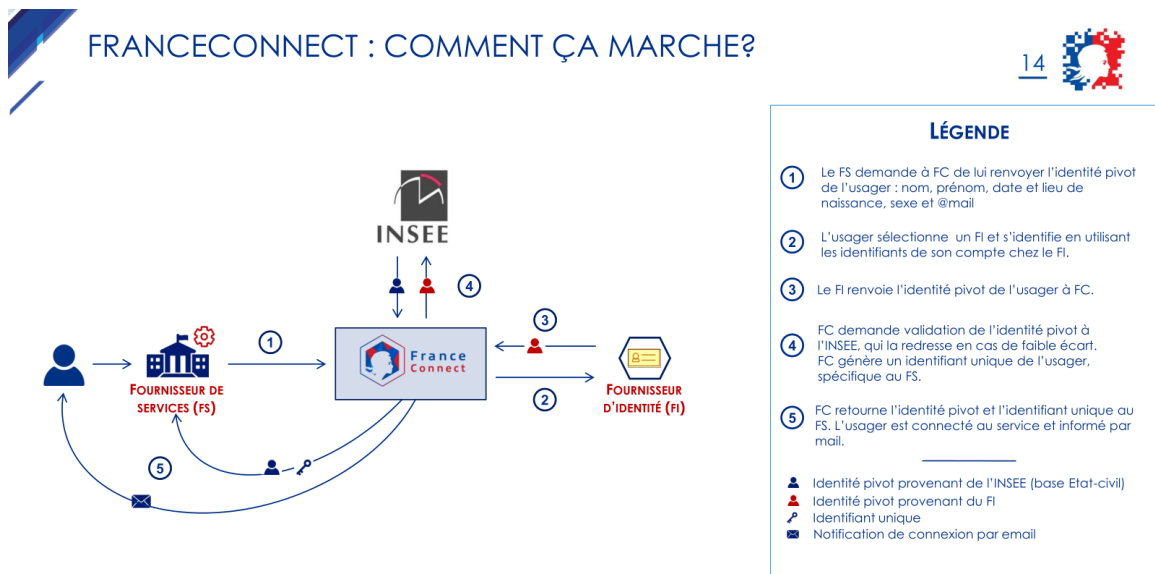


Les dispositifs disponibles en France

3.3.2. FranceConnect : un vérificateur d'âge potentiel

FranceConnect est un dispositif d'identification et d'authentification des particuliers proposé par l'État qui facilite l'accès aux services en ligne. FranceConnect permet à l'utilisateur de se connecter aux services numériques en s'appuyant sur un compte vérifié parmi les fournisseurs d'identité publics (DGFIP, Amelie...) et privés (la Poste, MobileConnect et moi) aujourd'hui disponibles. FranceConnect est développé et exploité par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC devenue DINUM le 25 octobre 2019).

Lors de sa connexion à FranceConnect, l'internaute choisit un Fournisseur d'Identité, c'est-à-dire un partenaire capable de fournir l'identité vérifiée de l'internaute. L'internaute est alors redirigé vers le portail du partenaire pour y saisir ses identifiant et mot de passe.



Source : FranceConnect

Dans la version actuelle de FranceConnect, l'état-civil des usagers est vérifié par une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), tenu par l'Insee. Le RNIPP rassemble l'état-civil de toutes les personnes nées en France et des étrangers immatriculés pour exercer un emploi ou bénéficier de droits sociaux.

A la fin de la procédure, l'utilisateur reçoit sur sa boîte, un mail l'informant de la connexion réussie.

Les avantages de FranceConnect sont notamment qu'il ne stocke aucune donnée personnelle. Le fournisseur d'identité partenaire ne sait pas pour quel service il est sollicité, et inversement, le fournisseur de services ne connaît pas l'origine du fournisseur d'identité utilisé. Enfin, les fournisseurs d'identité répondent à des exigences de sécurité et de qualité de leurs données pour devenir partenaire.

FranceConnect pourrait s'intégrer sans difficulté technique particulière à un dispositif de vérification d'âge à double tiers et sans coût de développement excessif. La plateforme traite déjà l'information sur l'âge de l'utilisateur puisque la date de naissance fait partie des données pivots actuellement transmises. La cinématique devrait être allégée puisque la seule information attendue par le fournisseur de service est celle de la majorité de l'internaute. Enfin, la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques n'est pas nécessaire et l'envoi d'un mail à la fin de la procédure n'est pas désiré, ni nécessaire, ni souhaitable.

Toutes les administrations peuvent avoir recours à FranceConnect et, conformément à l'arrêté du 8 novembre 2018, les entreprises ou associations peuvent être éligibles et utiliser FranceConnect dans les cas suivants :

- ◆ les personnes morales mentionnées au II et au III de l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 qui proposent des services en ligne liés à la démarche de changement d'adresse et uniquement pour ces services ;
- ◆ les personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne dont l'usage nécessite, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification de l'identité de leurs utilisateurs ou de celle de certains de leurs attributs et uniquement pour les services qui nécessitent cette vérification.

Dans le cas où les fournisseurs de service comprenant des contenus pornographiques seraient obligés de mettre en place des systèmes de vérification d'âge, ils seraient éligibles à l'utilisation de FranceConnect comme vérificateur d'âge.

A contrario, il sera difficile de refuser aux sites pornographiques le recours à FranceConnect même si les sites sont à l'étranger ou qu'ils véhiculent une image qui apparaît peu en adéquation avec celle de FranceConnect.

3.4. La situation au Royaume Uni³³

3.4.1. La loi sur l'économie numérique de 2017

La troisième partie de la loi de 2017 sur l'économie numérique impose la vérification de l'âge pour l'accès à la pornographie en ligne. L'objectif principal de la mesure est la protection des enfants.

Initialement, l'exécutif souhaitait éviter l'accès non intentionnel des mineurs à la pornographie. Lors des discussions au Parlement, le dispositif a été finalement orienté vers le filtrage des sites commerciaux (gratuits ou payants) ayant plus de 30 % de contenu pornographique, ce qui en exclut la majorité des réseaux sociaux.

L'article 15 de la loi de 2017 sur l'économie numérique a défini la notion de « contenu pornographique ».

Par ailleurs, les lois « Protection of Children Act » de 1978 et « Criminal Justice and Immigration Act » de 2008 rendent illégale la pédopornographie d'une part, définissent et rendent illégale la « pornographie extrême » d'autre part.

³³ La mission tient à remercier Madame Claire BUCHER, attachée numérique au Service Economique Régionale à Londres pour l'aide apporté dans la compréhension de la situation anglaise et l'organisation des réunions avec les différents acteurs anglais du sujet.

Rapport

Le 21 février 2018, le gouvernement britannique a nommé le British Board of Film Classification (BBFC) au titre d'organisme de régulation chargé de la vérification de l'âge. A ce titre, il doit :

- ◆ Définir les principes directeurs des mesures visant à prévenir l'accès par des mineurs ;
- ◆ Identifier les fournisseurs non conformes de pornographie commerciale en ligne (ayant plus de 30 % de contenu pornographique sans avoir mis en place des mesures appropriées de vérification de l'âge, ou contenant de la « pornographie extrême ») et les mettre en demeure de corriger la situation ;
- ◆ Notifier les contrevenants aux prestataires de services auxiliaires (réseaux sociaux, moteurs de recherche, agences de publicité) et aux prestataires de services de paiement (ceux-ci n'ont pas d'obligation formelle suite à cette notification) ;
- ◆ En dernier recours et après mise en demeure infructueuse, ordonner aux fournisseurs de services Internet de bloquer l'accès aux services de pornographie non conformes. Les sites pornographiques bloqués peuvent faire appel dans un premier temps à un comité d'appel indépendant, et former un recours en justice dans un second temps.

3.4.2. Les principes directeurs du BBFC relatifs aux mesures à mettre en œuvre

Les principes directeurs des mesures visant à prévenir l'accès par des mineurs déterminés par le BBFC sont les suivants :

- ◆ l'utilisation d'un mécanisme de contrôle efficace au moment de l'inscription ou de l'accès au contenu pornographique par l'utilisateur final, qui vérifie qu'un tel utilisateur est âgé de 18 ans ou plus au moment de l'inscription ou de l'accès ;
- ◆ l'utilisation de données de vérification de l'âge qui ne peuvent être raisonnablement connues d'une autre personne sans vol ou utilisation frauduleuse de données ou de documents d'identification, ni facilement obtenues ou prévues par une autre personne ;
- ◆ l'obligation de vérifier l'âge de l'utilisateur à chaque visite ou de restreindre son accès par des commandes manuelles ou électroniques, par exemple un mot de passe ou un numéro d'identification personnel. Un consommateur doit être déconnecté par défaut, sauf s'il choisit volontairement la mémorisation de ses informations de connexion ;
- ◆ l'intégration de mesures permettant d'authentifier les données de vérification de l'âge et de mesures qui empêchent efficacement une utilisation par des opérateurs non humains comme des algorithmes.

Par ailleurs, les éléments suivants sont des caractéristiques qui, prises isolément, ne sont pas considérées par le BBFC comme conformes :

- ◆ la seule utilisation d'une disposition en matière de vérification de l'âge sans recoupement des informations de l'utilisateur, par exemple l'utilisation d'un système de case à cocher (disclaimer) ou de déclaration de la date de naissance ;
- ◆ l'utilisation d'une clause de non-responsabilité générale telle que « toute personne utilisant ce site Web sera considérée comme ayant plus de 18 ans » ;
- ◆ la vérification de l'âge via une méthode de paiement en ligne qui n'implique pas nécessairement que l'utilisateur ait plus de 18 ans (par exemple, le BBFC ne considérera pas que la confirmation de la possession d'une carte de débit, d'une carte Solo ou d'une carte Electron, ou de toute autre carte pour laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir 18 ans ou plus, permet de vérifier que l'utilisateur d'un service est âgé de 18 ans ou plus) ;
- ◆ la vérification par rapport à des informations accessibles au grand public, ou facilement connues d'une autre façon, comme le nom, l'adresse et la date de naissance.

Rapport

Le respect de la vie privée et la protection des données personnelles ne sont pas des éléments qui sont pris en compte dans les principes directeurs du BBFC. Celui-ci considère que les dispositifs qui seraient mis en place doivent naturellement respecter le RGPD, et qu'il appartient à l'Information Commissioner office (ICO, équivalent de la CNIL au Royaume-Uni) de le vérifier. Dans ce cadre, le BBFC et l'ICO ont signé le 8 octobre 2018 un Memorandum of Understanding pour un échange d'informations.

Enfin, le BBFC promeut sur la base du volontariat un dispositif de certification privée des systèmes de vérification de l'âge par rapport au RGPD.

3.4.3. Un projet au long cours maintes fois reporté qui a finalement été abandonné

Trois étapes de nature juridiques devaient être franchies avant la mise en application complète de la loi, et de ses mesures coercitives.

Les principes directeurs des mesures visant à prévenir l'accès par des mineurs déterminés par le BBFC sont considérés comme des normes techniques et doivent à ce titre être notifiées à la Commission Européenne. L'oubli de cette notification a été la raison officielle du report (après plusieurs autres) durant l'été 2019 de la mise en œuvre de la loi sur l'économie numérique pour sa partie relative à la vérification de l'âge.

Par ailleurs, avant d'être publiées, ces directives du BBFC devaient être soumises au gouvernement et déposées devant les deux chambres du Parlement pour validation (« loi secondaire »).

Enfin, le BBFC a indiqué à la mission qu'avant de faire bloquer un site européen ayant des contenus pornographiques et n'ayant pas mis en place des mesures appropriées de vérification de l'âge, il sera nécessaire de mener une action diplomatique auprès des autorités du pays hôte afin de valider la dérogation à la directive SMA s'agissant du principe de l'État d'origine.

Le projet de mise en place de mesures de vérification de l'âge a suscité au Royaume-Uni des critiques en matière de respect de la vie privée et sur l'efficacité même de la mesure avec des contournements simples permettant aux mineurs d'accéder aux sites. D'ailleurs, le BBFC a indiqué à la mission qu'il ne serait jamais en mesure de contrôler tous les sites, qu'il envisageait de ne traiter en priorité que les sites qui font le plus d'audience et que les mineurs qui le voulaient trouveraient facilement des solutions (de type VPN par exemple) pour accéder à de la pornographie en ligne.

Le 16 octobre 2019, la Secrétaire d'État en charge de la culture, des médias et du sport (DCMS) a annoncé que l'initiative de protection des mineurs face aux contenus pornographiques en ligne était reportée à une date non définie dans la mesure où elle était intégrée au projet de loi sur les effets néfastes d'internet (« online harms »). Le gouvernement a fait savoir lors du discours de la Reine qu'une première version de ce nouveau projet de loi plus global devrait être soumise au Parlement courant 2020.

Un livre blanc sur les « online harms » a été publié en avril 2019. Il met en avant la possible création d'un régulateur dédié au numérique (qui pourrait donc reprendre le rôle prévu pour BBFC par rapport au rôle de régulation des contenus pornographiques en ligne). Ce nouveau régulateur pourrait infliger aux entreprises hors-la-loi une amende proportionnelle au chiffre d'affaires de la société, un blocage de leur site par les fournisseurs de services internet voire la mise en cause de la responsabilité civile et pénale des cadres en faute (peines plus lourdes que celles prévues initialement).

Si la protection des mineurs face aux contenus pornographiques en ligne est traitée à travers un nouveau³⁴ projet de loi contre les « online harms », tout porte à croire que les réseaux sociaux – jusque-là écartés du champ d'application de la loi – seraient également concernés par les nouvelles mesures du gouvernement.

3.4.4. Le marché anglais de vérification de l'âge

Le marché anglais des systèmes de vérification de l'âge a commencé à se développer avant la mise en œuvre des mesures de restriction prévues dans la loi sur l'économie numérique de 2017. Les usages des vérificateurs d'âge sont variés : le jeu en ligne, la vente à distance de produits interdits aux mineurs (alcool, tabac, cigarette électronique mais aussi couteaux), mais aussi pour palier à l'absence de carte d'identité pour l'accès aux night clubs ou l'achat dans les supermarchés de produits interdits aux mineurs.

Quatre systèmes gratuits de vérification de l'âge ont été examinés. Dans le cas d'AgeID, l'entreprise a été rencontrée par la mission.

AgeID est un système de vérification d'âge en ligne qui appartient à la société MindGeek, également propriétaire des sites de vidéos pornographiques YouPorn et PornHub. A l'inscription, à moins d'utiliser le système de voucher Portescard (cf. infra) disponible chez les commerçants, l'adresse email de l'internaute et un mot de passe sont demandés avant de vérifier l'âge. L'adresse email est contrôlée par l'envoi d'un lien nécessaire à l'inscription. La vérification de l'âge s'effectue alors grâce à des fournisseurs d'identité tiers avec une carte de crédit, un passeport, un permis de conduire ou numéro de téléphone mobile.

AgeID est la solution de vérification d'âge la plus controversée. Même si elle a été certifiée par rapport au RGPD par une entité indépendante privée, sa politique de confidentialité est ambiguë³⁵ et le fait d'utiliser une adresse email vérifiée comme identifiant interpelle.

AgeChecked permet de vérifier la majorité des internautes à l'aide d'une App, d'une carte de crédit, d'un passeport ou d'un permis de conduire. Une fois la preuve de la majorité apportée, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont mis en place pour pouvoir accéder aux sites concernés. AgeChecked assure anonymiser les données pendant le processus d'inscription et effacer les données personnelles une fois la vérification effectuée.

AgePass de la société AV Secure procède de la même manière. La preuve de la majorité peut également se faire avec un numéro de téléphone mobile ou l'achat d'une carte AgeVerificationCard en magasin. AgePass utilise une blockchain privée dont chaque élément numérique encrypté dans la chaîne représente un internaute dont l'âge a été vérifié. Ces derniers ne peuvent pas être suivis dans la mesure où la blockchain génère une nouvelle clé aléatoire à chaque utilisation.

³⁴ Le livre blanc sur les « online harms » ayant été publié en avril 2019, il fait référence au BBFC pour la mise en œuvre de mesures de vérification de l'âge pour les sites contenant de la pornographie. Le report de la mise en œuvre de la troisième partie de la loi de 2017 sur l'économie numérique et son intégration dans la loi sur les effets néfastes d'internet impliquera une réécriture du projet.

³⁵ La politique de confidentialité d'AgeID contient en effet une clause disant « Nous ne partageons pas vos informations personnelles avec des tierces parties [...], sauf pour atteindre des objectifs non susmentionnés ». AgeID affirme également ne pas surveiller l'activité de navigation des utilisateurs. Pourtant, dans la section 9.2 de sa politique de confidentialité, il est indiqué « en utilisant la plateforme, vous consentez au transfert des informations que nous recueillons à votre sujet, y compris des informations personnelles, dans tout pays dans lequel nous, nos sociétés affiliées ou nos fournisseurs de services, entretenons des installations ».

Rapport

Yoti est une solution d'identité numérique déjà opérationnelle notamment pour la vérification de l'âge à l'entrée en night-club. Elle est développée par une entreprise créée en 2014 qui compte plus de 200 salariés dans ses bureaux à Londres et en Inde. Elle permet de vérifier l'âge de l'internaute de manière classique à partir de pièces d'identité, mais aussi en utilisant l'appareil photo de leur téléphone, tablette ou ordinateur : les internautes filment leur visage et les algorithmes de Yoti estiment l'âge de la personne sur la base de cette vidéo. L'entreprise affirme que les images de visages sont instantanément supprimées. Néanmoins, à l'inscription, Yoti demande et vérifie un numéro de téléphone. Par ailleurs, l'application conserverait de manière encryptée une copie des documents d'identification fournis.

Deux systèmes de cartes anonymes distribuées dans des réseaux de revendeurs existent ou vont exister.

AgeVerificationCard est une carte facturée 10£ disponible dans 60 000 points de vente au Royaume-Uni. Si l'acheteur semble avoir moins de 25 ans, les vendeurs en magasin pourront demander une pièce d'identité. La carte se présente sous la forme d'un ticket de caisse avec 16 chiffres. Elle est activée sur le site Agepass.com, ou via le téléchargement de l'AgePass App.

Portescard est une carte qui sera disponible dans 29 000 points de vente PayPoint au Royaume-Uni. Elle coûtera 4,99£ (utilisation autorisée sur un seul appareil uniquement) ou 8,99£ (utilisation possible sur plusieurs appareils). Chaque carte disposera d'un code de validation unique qui devra être activé via l'application mobile Portes dans les 24 heures. Une fois activée, Portes donnera accès à l'ensemble des sites qui utilisent AgeID comme prestataire de vérification d'âge, sans avoir à renseigner son adresse email. Portescard a été développée par l'entreprise OCL partenaire de MindGeek.

Seules ces solutions de cartes anonymes ne nécessitent pas la fourniture de données personnelles et présentent des garanties satisfaisantes. Les autres systèmes anglais présentent des risques sérieux même si les données personnelles seraient soit encryptées soit détruites à la fin de la procédure d'inscription. Ces risques sont vivement dénoncés par l'association « Open Rights Group » que la mission a pu rencontrer à Londres.

3.5. Les risques et les inconvénients des systèmes de vérification de l'âge

3.5.1. Captation de données personnelles

Les sites pornographiques pourraient utiliser les dispositifs de vérification de l'âge pour capter massivement des données personnelles. Le leader mondial de l'industrie pornographique Mindgeek développe lui-même un système de contrôle d'âge – Age ID - apparemment protecteur des données personnelles mais sur lequel il existe des doutes (cf. supra) et dont les évolutions ultérieures ne sont pas garanties.

De même, la notion de « double tiers » peut être considéré par certains comme une simple facilité de langage car elle n'exige pas nécessairement une solution avec deux entités juridiques distinctes. D'ailleurs, l'utilisation de certains vérificateur d'âge (comme Age ID) nécessite à l'inscription de créer un compte avec une adresse mail ou un numéro de téléphone mobile ce qui équivaut d'ores et déjà à transférer des données personnelles. . On peut alors considérer qu'il n'y a pratiquement qu'un seul tiers, générant des risques importants.

3.5.2. Fraudes

Certains sites pornographiques difficilement repérables pourraient utiliser l'obligation de vérification de l'âge pour se livrer à des fraudes en faisant croire que les mesures de protection exigées en France nécessitent de fournir des données sensibles. La technique de l'hameçonnage utilisée alors repose généralement sur la crédulité ou le manque d'information des internautes.

L'exemple le plus fréquemment cité consisterait à indiquer que la législation française impose un paiement à 0 € pour permettre de vérifier la majorité de l'internaute et ainsi demander les caractéristiques d'une carte bancaire (numéro, date de validité, cryptogramme) pour prouver son âge et accéder au fournisseur de service souhaité.

Le site dispose ainsi de données sensibles et pourrait opérer des prélèvements frauduleux sur le compte bancaire de l'internaute trop crédule.

3.5.3. Fuites et piratages

Les fournisseurs d'âge contenant des informations d'identité pourraient devenir des cibles prioritaires pour les hackers. Les risques de piratage ou de fuites seraient importants si ces sites ne sont pas suffisamment résistants aux attaques. Deux affaires récentes³⁶ montrent la grande sensibilité de notre société par rapport à ces données et les conséquences éventuelles en cas de fuites, notamment avec des tentatives de chantage.

Même si le vérificateur d'âge relève du secteur privé et qu'il est piraté, il y a un risque que la responsabilité morale de l'État soit mise en cause.

3.5.4. Le risque de réputation, ou risque d'image

Certains dispositifs de protection pour les mineurs pourraient utiliser de façon indirecte des données bancaires, fiscales ou de sécurité sociale pour la vérification de l'âge. Il n'est pas évident que les entreprises (banques et opérateurs de télécoms) détentrices des données permettant d'attester de l'âge de l'internaute soient favorables, en termes d'images, à leur utilisation pour accéder à des sites pornographiques.

Même en utilisant une version allégée de FranceConnect comme vérificateur d'âge, la cinématique consistant à donner son numéro fiscal de référence pour accéder à des sites pornographiques est d'une certaine sensibilité et nécessite aux yeux de la mission une approbation politique.

3.5.5. Acceptabilité sociale

Il existe en France 20 millions de visiteurs uniques par mois de sites pornographiques (à titre de comparaison, Google, première audience en France, dispose de 56 millions de visiteurs uniques par mois). Les mesures visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques vont donc être massives et leur acceptabilité sociale délicate à trouver.

³⁶ En août 2019, on apprenait (<https://www.vpnmentor.com/blog/report-luscious-data-breach>) que Luscious, site américain de mangas à caractère pornographique aurait potentiellement laissé fuiter les données personnelles de ses 1,2 million de membres. En 2015, AshleyMadison, un site de rencontres pour personnes mariées a été piraté et les données personnelles (comportant des informations sensibles telles que les préférences et les pratiques sexuelles) de ses 36 millions d'utilisateurs capturées.

Si un système de voucher payant est mis en place, il pourrait être difficile de justifier qu'il faille payer pour accéder à des contenus aujourd'hui gratuits. Dans le cas de la gratuité pour l'internaute d'un tel système de vérification de l'âge, la prise en charge des coûts par les « tubes » sera difficile à organiser sauf à prévoir un financement ou une compensation par l'État.

A l'inverse, un financement d'un système de vérification de l'âge à double tiers par les sites pornographiques sera aisé à mettre en place. En effet, il est possible de quantifier le nombre de vérification réalisée par chaque site pornographique en analysant la provenance des requêtes au niveau du vérificateur d'âge et répartir proportionnellement les coûts entre les différents sites.

Il est possible que ces mesures laissent croire à un sentiment de restriction des libertés individuelles. En effet, si un système de vérification de l'âge à double tiers est mis en œuvre, il conviendra d'expliquer au grand public que la nécessité de divulguer des informations d'état civil pour accéder à des contenus, qui ne sont pas illicites pour des majeurs, n'est pas une atteinte au droit à l'anonymat.

Par ailleurs, le premier (en terme temporel) et le principal (en termes de volume) usage des nouveaux moyens mis en œuvre liés à l'identité numérique (et en premier lieu FranceConnect) risque d'être l'accès aux sites pornographiques. Or l'acceptation sociale de l'identité numérique semble difficile à créer³⁷.

Enfin, pour éviter des dispositifs complexes de vérification de l'âge ou les sanctions possibles, les sites non commerciaux ou n'ayant aujourd'hui que marginalement des contenus à caractère pornographique (forums, blogs, sites d'échange de contenus entre particuliers, réseaux sociaux, messageries instantanées) seront probablement conduits à mettre en place des politiques visant à bannir tout « contenu explicite ». Ces politiques, à l'instar de celles de Facebook ou d'Instagram, jugées par certains internautes, trop restrictives, ont déjà fait l'objet de critiques.

3.5.6. Un contournement aisé

Les moyens techniques pour contourner tout dispositif de contrôle sont nombreux et faciles d'emploi, notamment les VPN³⁸, dont certains d'entre eux sont fournis gratuitement par les principaux sites pornographiques, ou des « App » spécifiques téléchargeables. Télécharger un VPN pourrait apparaître pour l'internaute majeur plus simple que de s'inscrire à un dispositif de vérification d'âge et plus protecteur de ses données personnelles.

Le recours au « dark web » (Internet clandestin), réseau de sites non indexés par les moteurs de recherche traditionnels, permet aussi d'accéder à des sites pornographiques sans contrôle en utilisant un navigateur spécifique.

Ces possibilités permettront à nombre d'adolescents familiers avec la technologie d'accéder aux contenus qu'ils recherchent. En revanche, l'accès non intentionnel des mineurs à des contenus pornographiques en serait limité.

³⁷ La CNIL a demandé un « débat à la hauteur des enjeux » lors de l'annonce de la mise en place par le Ministère de l'intérieur d'Alicem, la première solution d'identité numérique régaliennne sécurisée utilisant la reconnaissance faciale et l'Assemblée nationale a lancé une mission d'information sur l'identité numérique.

³⁸ En général, il s'agit d'un petit programme à télécharger et qui, une fois activé, va proposer une connexion cryptée entre l'ordinateur ou le smartphone et un serveur situé dans une zone libre de blocage ou de censure permettant d'apparaître comme un internaute connecté depuis cette « zone libre ».

3.5.7. Un possible phénomène de report

Compte tenu du nombre de sites de vidéo pornographique existant³⁹ au niveau mondial, la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle entraînerait un report vers les sites encore accessibles sans contraintes (tant qu'ils ne sont pas bloqués). Parallèlement, il se crée un nombre important de nouveaux sites pornographiques chaque jour, mais les nouveaux venus ne sont pas connus et n'ont pas encore l'audience des grands sites. La problématique des sites miroirs représente aussi un risque supplémentaire.

3.5.8. Un risque de blocage massif

S'il est ordonné en justice le blocage de milliers d'adresses de sites ne respectant pas l'article 227-24, cela pourrait poser des difficultés techniques en termes de fluidité d'Internet. En effet, l'application exhaustive de mesures de vérification d'âge pourrait conduire à terme à fermer l'accès en France de plus de 12 % des sites sur internet⁴⁰, ce qui peut entraîner des ralentissements au niveau de la résolution des adresses dans les serveurs DNS.

Par ailleurs, le blocage d'un site peut toujours avoir des effets négatifs collatéraux en rendant inaccessibles des pages non concernées par la mesure.

Enfin, le blocage de milliers de sites européens, alors que la consultation de ces derniers est (et resterait) légale pour des adultes, pourrait soulever des difficultés vis-à-vis de la Commission européenne.

³⁹ Les différents chiffres qui circulent mentionnent plus de 4,2 millions de sites pornographiques. Ces données sont difficiles à vérifier et ne concerneraient que les sites commerciaux (gratuits ou payants). Ne sont pas comptabilisés les réseaux sociaux.

⁴⁰ <https://www.good.is/articles/internet-porn>, <https://visual.ly/community/infographic/love-and-sex/fun-facts-about-pornography>

4. Les recommandations de la mission

Les recommandations de la mission doivent nécessairement tenir compte de la principale caractéristique de la diffusion de contenus pornographiques sur Internet : un phénomène de masse. Plus de 20 millions de visiteurs uniques en France par mois visionnent des centaines de milliers de vidéos pornographiques sur plusieurs centaines de sites, pour la plupart installés hors de France. Par ailleurs, deux tiers des 15-17 ans ont déjà vu au moins des vidéos pornographiques et ce nombre ne cesse de croître.

Aussi, importe-t-il de proposer des solutions pragmatiques pour essayer de limiter ou de rendre plus complexe l'accès des mineurs à la pornographie sur internet tout en demeurant conscient que l'éradication d'un pareil phénomène est inimaginable et que des mécanismes de contournement seront toujours possibles.

Il apparaît donc essentiel aux yeux de la mission comme pour les associations rencontrées de développer avant tout la prévention par l'éducation des enfants mais aussi des parents.

Enfin, la mission a entendu être particulièrement vigilante sur le fait que les mesures techniques visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques ne soient pas des pompes aspirant des données personnelles, ce qui seraient préjudiciable en termes de libertés publiques.

4.1. Recommandation n° 1 : impliquer les utilisateurs

Même si ce sujet n'entrait pas dans la lettre de mission des ministres, il était impossible de passer sous silence la nécessité de faire en sorte que les parents et la communauté éducative se sentent concernés par ce phénomène.

4.1.1. Développer la sensibilisation des enfants à ces phénomènes dès l'école

Compte tenu de la précocité de plus en plus importante des mineurs qui visionnent des contenus pornographiques sur Internet, il est nécessaire de sensibiliser le plus tôt possible ces derniers à cette problématique.

Il existe aujourd'hui des modules de sensibilisation à l'utilisation d'Internet dans les écoles qui mettent notamment l'accent sur les phénomènes des contenus haineux et des fake news. Il serait souhaitable de prévoir un module complémentaire, rédigé par des pédopsychiatres, évoquant les contenus pornographiques. Il faut investir massivement dans le décryptage des images dans le milieu scolaire et notamment expliquer que ces images ne correspondent pas à la réalité, à la vraie vie et qu'elles sont réalisées avec des acteurs professionnels.

4.1.2. Renforcer la responsabilisation des parents

L'effet pervers d'une prise en charge par l'État de la problématique de l'accès des mineurs à des contenus pornographiques est de donner l'impression aux parents que le sujet est déjà traité et qu'ils n'ont pas vocation à jouer leur rôle d'éducateur. Il est donc important de rappeler par tous moyens aux parents qu'ils sont responsables des équipements qu'ils confient ou attribuent à leurs enfants et des mesures de protection qui doivent être prises. Il est donc indispensable de former les parents à l'utilisation de logiciel de contrôle parental et de les sensibiliser aux dangers de l'accès aux écrans sans surveillance par les plus jeunes.

Toutefois, il convient de mettre en regard ce rôle indispensable joué par les parents avec le fait que 11 millions de français, soit 23 % de la population, se considèrent victime d'« illettronisme », c'est-à-dire d'une incapacité ou d'une difficulté à utiliser Internet⁴¹. Rien n'indique toutefois que ces 11 millions de Français soient des parents d'enfant mineurs.

4.2. Recommandation n° 2 : mettre en place des mécanismes de contrôle parental par défaut

4.2.1. La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) impose aux fournisseurs d'accès à internet de proposer des outils de contrôle parental

L'article 6 I 1 de la LCEN impose en effet aux FAI « d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ». Par ailleurs, ce même texte précise que les FAI doivent proposer à leurs abonnés « au moins un de ces moyens ». Une charte passée avec les FAI a permis que ces outils soient proposés à titre gratuit.

En d'autres termes, les FAI sont tenus de proposer un logiciel de contrôle parental gratuit à tous leurs clients. Pour autant, les associations parentales ont souligné la grande complexité de ces outils et la difficulté à les installer, nonobstant les efforts pédagogiques effectués par certains FAI et la fédération française des télécoms (FFT). Selon la FFT, moins de 20 % des abonnés à Internet ont installé un logiciel de contrôle parental, alors que ces derniers sont pour la plupart efficaces pour bloquer les sites inappropriés.

4.2.2. La mission propose d'imposer l'installation d'un système de contrôle parental par défaut sur les premiers équipements connectés à Internet

Afin de pallier le faible niveau d'installation de tels outils, la mission propose qu'un logiciel de contrôle parental soit installé par défaut sur les premiers équipements connectés à Internet. L'objectif est de donner au dispositif le maximum d'efficacité afin que le logiciel de contrôle parental ne soit pas trop facilement désinstallé.

Ainsi pour les connexions en wifi depuis le domicile, le logiciel de contrôle parental serait installé par défaut au niveau de la box. Pour les smartphones achetés en France, le logiciel de contrôle parental serait installé au niveau de l'Operating System (OS).

La clé de ce dispositif est de faire en sorte que seul un majeur puisse désactiver le système de contrôle parental et ce, en toute connaissance de cause. En conséquence, il pourrait être recommandé pour les smartphones et tablettes au moment de l'achat qu'un code sur une étiquette détachable soit remis à la personne qui va payer l'abonnement à la téléphonie mobile et qui doit faire par ailleurs la preuve de son identité. Pour la box, ce code pourrait être envoyé au titulaire de l'abonnement (c'est-à-dire celui qui le paye).

Il sera nécessaire de compléter l'article 6 I 1 premier paragraphe de la LCEN en ce sens en précisant que les FAI et les éditeurs d'OS pour les appareils destinés au marché français doivent installer par défaut un logiciel de contrôle parental.

⁴¹ Sondage du 23 juin 2017 pour le syndicat de la presse sociale (SPS).

4.3. Recommandation n°3 : compléter le dispositif de la proposition de loi sur les contenus haineux sur Internet

4.3.1. Un dispositif qui s'avère a priori efficace pour faire respecter l'article 227-24 du code pénal

Le texte voté par l'Assemblée nationale fait entrer dans le champ d'application du dispositif les sites qui diffusent des images pornographiques : réseaux sociaux (c'est le cas de Twitter sur lequel on trouve des contenus pornographiques), moteurs de recherche (Google image Bing et Qwant Image donnent accès à des images pornographiques) ou sites internet de vidéo pornographiques.

A partir du moment où ces derniers dépassent un certain seuil de visiteurs uniques par mois⁴² ils devront mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ◆ Nommer un représentant légal en France ;
- ◆ Mettre en œuvre le dispositif de retrait des contenus prévu par la PPL.

Ces sites auront donc l'obligation de retirer les vidéos pornographiques à partir du moment où ils sont saisis par une personne physique ou morale. Le fondement juridique de cette demande de retrait sera l'absence de mesures de protection visant à prévenir l'accès des mineurs telles que l'impose le code pénal.

Si le site diffusant des contenus pornographiques refuse de les retirer, le juge judiciaire pourra infliger une sanction qui a été renforcée par la proposition de loi, et pouvant se monter jusqu'à 250 000 €. Par ailleurs, le dispositif de sanction administrative par le CSA pourra également être mis en œuvre en cas de non-respect de ces obligations par les plateformes.

Toutefois, il y a lieu de prendre en compte le fait que cette proposition de loi n'en est encore qu'au stade de son adoption par le Parlement et le dispositif ci-dessus brièvement décrit n'est pas nécessairement définitif. Outre un éventuel recours devant le Conseil Constitutionnel, la loi devra également être notifiée à la Commission européenne⁴³ qui devra se pencher sur l'exception au principe du pays d'origine posé par la directive SMA.

Enfin, ce dispositif ne concerne que les sites, moteurs de recherche et réseaux sociaux supérieurs à un certain seuil. S'il se situe à hauteur de 2 millions de visiteurs uniques par mois, cela correspond à 6 sites pornographiques, nonobstant les moteurs de recherche et les réseaux sociaux. Ils ne seront que 2 sites si le seuil est de 5 millions de VU⁴⁴.

⁴² Ce seuil sera fixé par décret. A priori, il concernerait les 6 principales plateformes pornographiques s'il est fixé à hauteur de 2 millions de visiteurs uniques par mois.

⁴³ Le Conseil d'État a rappelé le caractère obligatoire de cette notification dans son avis.

⁴⁴ 18 sites de vidéos pornographiques seraient concernés si le seuil était de 1 million de VU

4.3.2. Un cas particulier doit être envisagé s'agissant des mesures techniques d'inscription sur les réseaux sociaux susceptibles de diffuser des contenus pornographiques

L'ouverture d'un compte sur un réseau social nécessite soit une adresse mèl soit un numéro de téléphone portable. A l'ouverture du compte, les réseaux sociaux peuvent demander l'âge de la personne. Il n'est pas possible de s'inscrire théoriquement sur un réseau social avant l'âge de 13 ans⁴⁵. Toutefois, l'âge est donné par le candidat à l'ouverture d'un compte de façon purement déclarative et il n'existe aucune mesure de contrôle des réseaux sociaux sur la véracité de ce dernier.

La mise en œuvre du règlement général de protection des données va toutefois imposer la mise en œuvre de mesures de contrôle d'âge pour ouvrir un compte sur un réseau social. En effet, les réseaux sociaux vont devoir, au titre de l'application du RGPD en France recueillir l'assentiment des parents du mineur âgé de moins de 15 ans souhaitant ouvrir un compte, pour l'utilisation de ses données personnelles.

La CNIL mène actuellement une réflexion sur les mesures de contrôle de l'âge des mineurs de moins de 15 ans pour accéder aux réseaux sociaux. Une recommandation sera faite par la CNIL en ce sens au début de l'année 2020.

La mission recommande donc d'attendre la décision de la CNIL sur les mesures de contrôle d'âge s'agissant des mineurs accédant aux réseaux sociaux pour s'en inspirer pour l'accès aux réseaux sociaux qui diffusent des contenus pornographiques.

Facebook et Instagram ont pour politique générale de ne diffuser aucun contenu pouvant présenter un caractère pornographique. Le réseau social qui présente le plus de risque en la matière demeure Twitter sur lequel on trouve aisément des contenus pornographiques.

Aussi, il conviendrait d'inciter les associations de protection de l'enfance à demander le retrait de ces contenus pornographiques accessibles sans mesure de prévention pour les mineurs. Dans l'hypothèse où Twitter ne retirerait pas ces vidéos, il serait passible de sanctions judiciaires puis administratives de la part du CSA.

Ces dispositions ne règlent toutefois pas le problème de l'accès des mineurs à des réseaux sociaux qui ne nécessitent pas d'inscription pour accéder à ces contenus⁴⁶.

⁴⁵ Par référence à la loi américaine. Pour twitter, le candidat à l'ouverture d'un compte doit attester avoir plus de 16 ans.

⁴⁶ Tel est le cas de Twitter par exemple.

4.3.3. Le dispositif de la PPL mériterait d'être précisé pour les sites pornographiques, les blogs et réseaux sociaux sans inscription par le biais d'un compte.

Le dispositif de la PPL Avia impose aux sites présentant des vidéos pornographiques de mettre en place des mesures visant à prévenir leur accès par des mineurs. Néanmoins, il a été vu supra qu'il était indispensable que ces mesures respectent un certain nombre de principes, notamment en termes d'efficacité et de protection des données personnelles. Trois critères nous paraissent devoir être retenus : efficacité⁴⁷, proportionnalité par rapport au but recherché et protection des données personnelles. Il serait souhaitable que le dispositif législatif soit complété en confiant soit à l'État, soit à une Autorité administrative indépendante – a priori le CSA – le soin d'établir les lignes directrices des mesures permettant de prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques. Les sites de vidéos pornographiques seraient contraints de les respecter et de les mettre en œuvre à défaut d'être en contradiction avec la loi et passible des sanctions judiciaires et administratives prévues par la PPL.

De même, le rôle confié au CSA par le dispositif législatif mériterait d'être complété sur deux points :

- ♦ La loi devrait prévoir de confier au CSA un rôle d'audit des dispositifs de protection pour les mineurs. Le CSA devrait vérifier que ces mesures ont bien été mises en œuvre et qu'elles respectent les lignes directrices préalablement fixées ;
- ♦ En sus du pouvoir d'amende administrative, le CSA devrait être habilité à demander en justice aux FAI le blocage des sites de vidéos pornographiques refusant de respecter leurs obligations légales, en application de l'article 6 I 8 de la LCEN.

4.3.4. La mission a identifié deux systèmes de vérification de l'âge qui, à date, pourraient constituer des mesures de protection efficaces, proportionnées et protectrices des données personnelles

La première d'entre elle qui a la préférence de la mission car elle minimise les risques serait un voucher ou une carte sur laquelle serait inscrit un code permettant de se connecter à des sites pornographiques ayant adhéré à un système de ce type. Elle serait délivrée, de préférence gratuitement, dans un réseau de commercialisation déjà habitué à ne servir que des majeurs, tels les débiteurs de tabacs. Ce dispositif serait particulièrement protecteur des données personnelles puisque l'anonymat du détenteur de la carte serait garanti.

Le deuxième système serait d'avoir recours à FranceConnect limité à l'attestation de la seule majorité de la personne qui veut se connecter à des sites comportant des contenus pornographiques. FranceConnect garantit l'étanchéité entre le site pornographique et la personne voulant se connecter en garantissant la majorité de la personne qui veut se connecter. Deux limites doivent être signalées : FranceConnect ne peut pas être utilisé par tous les Français, par les étrangers de passage et les étrangers résidant en France ne peuvent pas tous en bénéficier. Enfin, il conviendrait de s'assurer que les sites à contenus pornographiques peuvent juridiquement recourir à FranceConnect.

D'autres dispositifs non encore développés à ce jour, pourraient être utilisés sous réserve d'avoir les caractéristiques permettant de répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

⁴⁷ Un disclaimer a été déjà considéré comme une mesure insuffisante par la Cour de Cassation.

4.4. Recommandation n° 4 : Pour les sites de vidéos pornographiques inférieurs aux seuils de la PPL, la mission ne recommande pas d'imposer par la loi la mise en œuvre systématique de mesures de vérification d'âge

4.4.1. Une telle mesure comporterait en effet des inconvénients et des risques importants

Ces inconvénients ont été assez largement évoqués au point 3.7 du présent rapport.

Par ailleurs, les associations rencontrées par la mission ne sont pas demandeuses de la mise en œuvre de ces mesures de protection estimant qu'elles ne parviendront pas à empêcher l'accès des mineurs qui le souhaitent à la pornographie, et que la pédagogie doit être préférée.

4.4.2. La mission recommande de développer des actions en justice contre les sites contrevenant à l'article 227-24 du code pénal dans le cadre du droit existant

Il est rappelé que la PPL Avia ne concerne que les sites qui ont une fréquentation supérieure à un seuil fixé par décret.

Pour les autres sites pornographiques, la mission considère que le reste du dispositif de la LCEN peut parfaitement s'appliquer à eux à partir du moment où ils n'ont mis en place aucune mesure de vérification d'âge.

L'article 6.I.8. de la LCEN permet en effet de demander en référé à un juge d'intimer aux moteurs de recherche et aux fournisseurs d'accès à internet de déréférencer ou de bloquer les sites contrevenants à l'article 227-24 du code pénal.

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 809 du code de procédure civile qui précise que le juge des référés « peut toujours, même en présence de contestation sérieuses prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Il appartient donc au demandeur, qui peut être le ministère public ou une association parentale, de démontrer le trouble manifestement illicite ainsi engendré.

La décision du juge devra être proportionnelle avec les buts poursuivis en vertu de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme s'agissant des mesures attentatoires à la liberté d'expression et de communication alors que la diffusion de contenus pornographiques n'est en soit pas illicite, mais uniquement lorsqu'ils peuvent être vus par des mineurs.

Par ailleurs, le demandeur devra faire la démonstration d'un dommage pour les mineurs ayant été en contact avec de tels contenus.

La jurisprudence est très faible aujourd'hui faute d'instances engagées. A la connaissance de la mission, un jugement en référé a ordonné des mesures de déréférencement et de blocage pour 4 sites pornographiques alors qu'un autre jugement a renvoyé pour un débat contradictoire.

Rapport

La mission préconise donc de faire en sorte qu'une jurisprudence puisse se constituer en la matière. Toutefois, on peut aussi constater que de plus en plus de mesures de blocages et d'éréféréncement sont ordonnées en référé ou sur requête par les juges civils s'agissant de sites dits pirate qui contreviennent au code de la propriété intellectuelle⁴⁸. La future loi sur l'audiovisuel prévoit dans son dispositif des évolutions législatives permettant de prévenir la réapparition de sites dits miroirs.

Plusieurs actions peuvent être accomplies en complément afin de nourrir la réflexion et la réponse des juges :

- ◆ L'éventuelle création d'un parquet numérique ou d'une section numérique d'un parquet permettrait de mieux centraliser et coordonner les actions du ministère public contre les sites ne respectant par l'article 227-24 du code pénal. Cela ne résoudra toutefois pas les difficultés procédurales à poursuivre des personnes privées responsables de ces sites installés hors de France ;
- ◆ Une circulaire de politique générale du Ministre de la Justice permettrait également de mettre l'accent sur une réponse plus forte aux atteintes à l'article 227-24 du code pénal. Elle pourrait notamment rappeler la nature des mesures que ces sites doivent mettre en œuvre pour prévenir l'accès des mineurs aux contenus pornographiques qui pourront s'inspirer des lignes directrices proposées par les pouvoirs publics en la matière ;
- ◆ Enfin, il serait souhaitable que les pouvoirs publics puissent mieux accompagner les associations de protection de l'enfance dans les actions engagées pour couper l'accès aux sites pornographiques ne respectant pas l'article 227-24 du code pénal. Les frais de procédure et de constats d'huissier sont importants et il est regrettable que des procédures ne puissent aller au bout faute de moyens financiers.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

L'inspecteur général des finances,
Christophe Tardieu

L'ingénieur général des mines,
Philippe Schil

⁴⁸ Et qui sont aujourd'hui parmi les rares sites qui diffusent encore des publicités à caractère pornographique.

ANNEXE ET PIÈCE JOINTE

LISTE DE L'ANNEXE ET DE LA PIÈCE JOINTE

ANNEXE I : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

PIÈCE JOINTE : LETTRE DE MISSION

ANNEXE I

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.....	1
2. ASSEMBLÉE NATIONALE.....	1
3. CABINET DU PREMIER MINISTRE.....	1
4. CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU NUMÉRIQUE	1
5. CABINET DE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DE LA MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ.....	1
6. ADMINISTRATIONS	1
6.1. Direction générale de la cohésion sociale.....	1
6.2. Direction des libertés publiques et des affaires juridiques	1
6.3. Direction des affaires criminelles et des grâces	2
6.4. Directions des affaires civiles et du sceau.....	2
6.5. Direction générale es entreprises	2
6.6. Direction générale des industries culturelles.....	2
6.7. Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.....	2
6.8. Direction interministérielle du numérique.....	2
7. AUTORITÉS INDÉPENDANTES	2
7.1. Conseil supérieur de l'audiovisuel - CSA	2
7.2. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes – ARCEP	2
7.3. Autorité de régulation des jeux en ligne – ARJEL	3
7.4. Commission nationale Informatique et liberté – CNIL	3
7.5. Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet - HADOPI	3
7.6. Centre national du cinéma et de l'image animée – CNC	3
7.7. Défenseur des droits	3
7.8. Conseil national du numérique	3
8. ENTREPRISES.....	3
8.1. Fédération française des télécoms.....	3
8.2. Orange.....	4
8.3. SFR.....	4
8.4. Bouygues telecom	4
8.5. Apple France	4
8.6. Google	4
8.7. Facebook France.....	4
8.8. Qwant.....	4

8.9. Twitter	4
8.10.. Snapchat.....	5
8.11.. Marc Dorcel	5
8.12.. Groupement des cartes bancaires "CB"	5
8.13.. Alliance française des industries du numérique – AFNUM	5
9. ASSOCIATIONS.....	5
9.1. e-Enfance	5
9.2. Ennocence	5
9.3. Fondation pour l'enfance	5
9.4. Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique – OPEN.....	5
9.5. Observatoire de la qualité de vie au travail.....	5
9.6. Point de contact.net.....	6
9.7. Quadrature du net.....	6
10. EXPERT	6
11. ROYAUME-UNI.....	6
11.1.. Department for Digital, Culture, Media & sport	6
11.2.. British Board of Film Classification	6
11.3.. Ambassade de France.....	6
11.4.. Open Rights Group.....	6
11.5.. MG Global Entertainment	6

1. Présidence de la République

Constance Bensussan	Conseillère inclusion, égalité entre les femmes et les hommes et citoyenneté
---------------------	--

2. Assemblée Nationale

Laetitia Avia	Députée
Mathieu Mourtou	Administrateur à la commission des lois

3. Cabinet du Premier Ministre

Florence Hermite	Conseillère technique justice
Maïa Wirgin	Conseillère, Chef du pôle Culture, communication et régulation numérique

4. Cabinet du secrétaire d'État au numérique

Carole Vachet	Conseillère
---------------	-------------

5. Cabinet de secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé

Aude Musciatelli	Directrice de cabinet
Aline Olié	Magistrate Conseillère
Baltis Méjanès	Cheffe de cabinet, conseillère parlementaire

6. Administrations

6.1. Direction générale de la cohésion sociale

Cécile Tagliana	Cheffe de service adjointe à la directrice générale
Jean François Meira	Sous-directeur adjoint

6.2. Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Eric Tison	Sous-directeur des libertés publiques
Vincent Plumas	Chef du bureau des questions pénales

6.3. Direction des affaires criminelles et des grâces

Christian de Rocquigny du Fayel Sous-directeur de la justice pénale générale

6.4. Directions des affaires civiles et du sceau

Marie-Charlotte Dalle Sous directrice du droit civil
Anne Sophie Hutin Magistrat - Bureau du droit des obligations
Léa Le Galiard Magistrat - Bureau du droit des obligations

6.5. Direction générale es entreprises

Chantal Rubin Chef du pole régulation des plates formes numériques

6.6. Direction générale des industries culturelles

Jean-Baptiste Gourdin Adjoint au directeur général, chef du service des médias

6.7. Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Nicolas Prisse Président
Valérie Saintoyant Déléguée

6.8. Direction interministérielle du numérique

Christine Balian FranceConnect
Lionel Fouillen FranceConnect

7. Autorités indépendantes

7.1. Conseil supérieur de l'audiovisuel - CSA

Roch Olivier Maistre Président
Guillaume Blanchot Directeur général
Carole Bienaimé-Besse Membre du Conseil

7.2. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes – ARCEP

Loïc Duflot Directeur internet et utilisateurs
Pierre Dubreuil Adjoint au chef de l'unité régulation par la donnée

7.3. Autorité de régulation des jeux en ligne – ARJEL

Charles Coppolani	Président
Bernard Boët	Directeur général
Frédéric Guerchoun	Directeur juridique

7.4. Commission nationale Informatique et liberté – CNIL

Jean Lessi	Secrétaire Général
Gwendal Le Grand	Secrétaire général adjoint

7.5. Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet - HADOPI

Denis Rapone	Président
Pauline Blassel	Secrétaire générale

7.6. Centre national du cinéma et de l'image animée – CNC

Maxime Boutron	Directeur financier et juridique
Arthur Nguyen	Direction financière et juridique

7.7. Défenseur des droits

Constance Rivière	Secrétaire générale
Marie Lieberherr	Cheffe du pôle Défense des droits de l'enfant
Sara Lehberger	Chargée de mission promotion des droits de l'enfant

7.8. Conseil national du numérique

Salwa Toko	Présidente
Charles-Pierre Astolfi	Secrétaire général

8. Entreprises

8.1. Fédération française des télécoms

Michel Combot	Directeur général
Alexandra Laffitte	Chargée de mission usages et contenus

Annexe I

8.2. Orange

Pierre Petillault	Directeur adjoint des Affaires Publiques
Carole Gay	Responsable des relations institutionnelles
Frédéric Ribouleau	Expert identité numérique

8.3. SFR

Frédéric Dejonckheere	Responsable de la réglementation au sein du Secrétariat général
-----------------------	---

8.4. Bouygues telecom

Charlotte Cappai	Stagiaire affaires publiques
------------------	------------------------------

8.5. Apple France

Sebastien Gros	Responsable des affaires publiques
Elisa Molino	Senior manager - affaires publiques

8.6. Google

Alicia Blum-Ross	Public Policy Lead - Kids & Families – Google & Youtube (San Francisco)
Olivier Esper	Director - Public Policy - Google France
Thibault Guiroy	Responsable des relations institutionnelles - Google France
Arnaud Vergnes	Juriste - Google France

8.7. Facebook France

Clotilde Briend	Public Policy Manager
Hamida Moussaoui	Partnership Manager

8.8. Qwant

Léonard Cox	Vice president publics affairs & CSR
Guillaume Champeau	Ethic and legal affairs officer

8.9. Twitter

Audrey Herblin-Stoop	Head of Public Policy - Twitter France & Russie
Alice Garza	Public policy manager - Twitter France

8.10. Snapchat

Jean Gonié	Directeur des affaires publiques EU
------------	-------------------------------------

8.11. Marc Dorcel

Grégoire Dorcel	Directeur
-----------------	-----------

8.12. Groupement des cartes bancaires "CB"

Karine Boubel	Secrétaire Générale
Loys Moulin	Directeur du Développement

8.13. Alliance française des industries du numérique – AFNUM

Stella Morabito	Déléguée générale
Pascal Chevallier	Directeur des affaires techniques

9. Associations

9.1. e-Enfance

Justine Atlan	Directrice Générale
---------------	---------------------

9.2. Ennoccence

Gordon Choisel	Président
Yannick Cambon	Avocat associé - Eleom avocats - Conseil de Ennoccence

9.3. Fondation pour l'enfance

Vincent Dennery	Directeur
Odile Naudin	Chef de projet Enfance & Numérique

9.4. Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique – OPEN

Thomas Rohmer	Président
---------------	-----------

9.5. Observatoire de la qualité de vie au travail

Catherine Boisseau-Marsault	Déléguée générale
-----------------------------	-------------------

9.6. Point de contact.net

Jean Christophe Le Toquin	Président
Quentin Aoustin	Directeur des opérations

9.7. Quadrature du net

Axel Simon	Membre
Martin Drago	Juriste
Arthur Messaud	Juriste

10. Expert

Serge Tisseron	Pédo-psychiatre
----------------	-----------------

11. Royaume-Uni

11.1. Department for Digital, Culture, Media & sport

Rachael Bishop	Deputy Director Online Harms, DCMS
Annie Ferguson	Head of EU and international online policy security and online harms directorate

11.2. British Board of Film Classification

Murray Perkins	Director of Policy
Matthew Tindall	Age-verification Officer
Amanda Francis	Consultant

11.3. Ambassade de France

Claire Bucher	Attachée numérique - Service économique régional
Christian Fatras	Adjoint - conseiller économique - Service économique régional
Coralie Gervaise	Adjointe de la Conseillère pour les affaires sociales

11.4. Open Rights Group

Jim Killock	Executive Director
Amy Shepherd	Legal and Policy Officer

11.5. MG Global Entertainment

David Cooke	Director Digital & New Media
-------------	------------------------------

PIÈCE JOINTE

Lettre de mission



SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DU NUMÉRIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUPRES DE LA MINISTRE DES
SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Paris, le **13 JUIN 2019**

Madame la Cheffe du service de
l'Inspection générale des finances,

Monsieur le Vice-président du Conseil
général de l'Economie,

L'exposition à la pornographie peut avoir des conséquences néfastes pour les mineurs, tant sur leur développement psychologique que sur leur comportement. L'étude menée en 2017 par IFOP/OPEN montre une forte progression de la consultation des sites pornographiques par les mineurs à un âge de plus en plus précoce (14 ans et 5 mois en moyenne). L'essentiel de la consommation pornographique des adolescents sur internet s'effectue via des sites gratuits sans contrôle d'accès (96%). Pour autant, ces derniers considèrent eux-mêmes que cette première expérience était prématurée.

L'article 227-24 du code pénal imposant la vérification de l'âge par les médias donnant accès à des contenus pornographiques semble en l'état inapplicable sur internet induisant une insécurité juridique où la présence seule d'un message d'avertissement est jugée insuffisante.

La prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne s'inscrit non seulement dans le soutien à la parentalité numérique pour sensibiliser, informer et outiller les parents et adolescents, mais aussi dans un meilleur contrôle de l'accès des mineurs aux contenus pornographiques en ligne.

Il existe aujourd'hui une solution technique permettant de vérifier l'âge d'une personne par rapport à une limite donnée – 12, 15, 18 ou 80 ans. Ce dispositif, de vérification d'âge à double tiers, permet un cloisonnement entre l'identification de l'identité, de l'âge et de la consultation du site à travers trois entités : le vérificateur d'identité ; le vérificateur d'âge ; les services en lignes avec restrictions d'âge. Les vérificateurs d'identité ont pour seule mission d'indiquer aux vérificateurs d'âge si un internaute remplit ou non une condition d'âge. Le vérificateur d'âge permet, de son côté, à l'internaute d'attester son âge pour n'importe quel organisme en ligne, en lui garantissant que l'organisme en question n'ait pas accès à son identité. Le vérificateur d'âge en contrepartie garantit à l'internaute que le vérificateur d'identité ne puisse pas remonter au service avec restriction d'âge auquel l'internaute souhaite accéder.

Des entités indépendantes de vérificateur d'âge appartenant au secteur privé émergent sur le marché pour répondre à cette question. La Grande-Bretagne a déjà entamé un travail autour de l'encadrement de cette solution suite à la loi « Digital Economy Act 2017 » et l'Allemagne réfléchit à la mise en place d'une politique dans le même but.

Dans ce cadre, nous souhaiterions que vous analysiez si le principe de vérificateur pourrait s'appliquer pour une protection effectivement renforcée des mineurs face aux contenus pornographiques sur internet, tout en assurant une protection robuste des données personnelles et de la vie privée des utilisateurs.

Il s'agira :

- d'étudier les solutions de vérificateurs d'âge, leurs pertinences et avantages, écueils et limites ;
- d'évaluer les conditions de la mise en place de ce dispositif en France ;
- d'analyser la mise en place de la politique anglo-saxonne et de faire un retour d'expérience sur la solution mise en œuvre ;
- d'analyser l'impact de la solution sur le marché par rapport aux acteurs qui ont déjà mis en place des dispositifs et ceux qui ne contrôlent pas l'exposition à date.

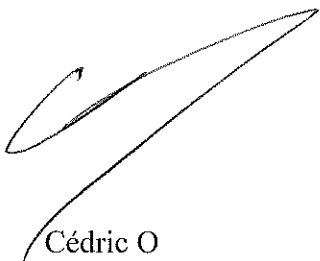
Vous étudierez également les solutions alternatives ou complémentaires au système de vérification d'âge à double tiers qui pourraient répondre à ces mêmes objectifs et vous en comparerez les avantages et inconvénients respectifs. En particulier, vous comparerez cette solution avec d'autres méthodes de certification, notamment celles utilisées pour certifier l'identité d'un payeur.

Solution alternative ou complémentaire, la systématisation des recours aux dispositifs de contrôle parental, par exemple en rendant l'installation obligatoire à l'achat de terminaux pour des mineurs, méritera d'être explorée.

Ces solutions de vérification seront analysées à la lumière des autres défis qui justifient une protection des mineurs, en étudiant la possibilité d'étendre aisément le champ de ces dispositifs à d'autres contenus et services : images très violentes, jeux payants en ligne, vente d'alcool en ligne.

Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur les réflexions menées par la DGMIC et la DGCS, issues du groupe de travail des Etats Généraux des nouvelles régulations numériques, sur les régulations sociétales.

Vos conclusions sont attendues dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente lettre.



Cédric O



Adrien TAQUET